
REVUE GÉNÉRALE

ÉTUDES CRIMINELLES ET PÉNALES

I

Je ne sais si je m'abuse, si je prends mes désirs pour la réalité; mais il me semble que la crise du Droit pénal commence à devenir moins aiguë, et laisse entrevoir déjà la probabilité de certaines solutions conformes à des idées dont j'ai eu souvent l'honneur d'entretenir les lecteurs de la *Revue*. Pour leur faire partager cette impression, je n'aurai, je crois, qu'à feuilleter rapidement avec eux, force livres ou brochures qui encombrant ma table de travail où ils s'accablent depuis bientôt dix-huit mois.

Tout d'abord, il est à noter que les deux grandes sources de Jouvence où les études pénales ont puisé abondamment et trouvé un rajeunissement inespéré, à savoir la méthode anthropologique et la méthode statistique, donnent des signes d'épuisement. Ce n'est pas à dire qu'elles tarissent; loin de là, elles coulent toujours plus fort, mais l'une et l'autre de ces deux fontaines, la première surtout, paraissent avoir déjà donné, en fait de résultats généraux, tout ce qu'on pouvait momentanément attendre d'elles. Certes, je sais bien que M. Lombroso ni ses élèves n'ont rien perdu de leur ardeur à mesurer fiévreusement des crânes, des pulsations, des réflexes rotuliens, et l'*Archivio di psichiatria* continue à emmagasiner cette volumineuse moisson de chiffres. Mais, si j'entends toujours le bruit du moulin, je ne vois guère plus la farine. Tout est dit, pour l'instant, sur le type criminel; il reste acquis que le criminel par tempérament n'est pas un mythe et qu'il abonde en anomalies de divers genres, physiques ou psychiques; mais il faut convenir que ce signalement un peu vague n'a pu encore être précisé. Le besoin s'est fait sentir, dans l'école lombrosienne elle-même, de tourner les recherches d'un autre côté; aussi a-t-on vu paraître, comme complément, en apparence, mais en réalité comme suite de l'*Archivio*, une nouvelle *Revue*,

la *Scuola positiva*, dirigée par M. Fioretti, inspirée de l'esprit de Ferri et de Garofalo, tout autrement large et compréhensif que le point de vue du maître. La *Sociologia criminale* de Colajanni, maintenant député socialiste au Parlement italien, a été un coup violent pour les théories de cette école; elle a donné lieu entre les deux champions des causes sociales et des causes naturelles du délit, à une polémique des plus vives, où, si je suis bien renseigné, les applaudissements de la galerie, c'est-à-dire de la presse, n'ont pas été pour le célèbre professeur de Turin. Aux colères et aux *déraisonnements (ire e spropositi)* de ce dernier, son adversaire a répondu par des démentis sanglants, des raisons et des faits, ce qui lui a valu, de la part de M. Lombroso, l'épithète de *pseudo-sociologue*. Cela ne prouve pas grand'chose; un des collègues de M. Lombroso ne l'a-t-il pas traité lui-même de *pseudo-aliéniste*, sans diminuer en rien par là sa réputation ni son mérite? M. Morselli est, certes, un anthropologiste de distinction; cependant le remarquable programme de son cours de criminologie, fait à l'université de Gênes, indique nettement ses préférences pour l'explication sociale du crime. Je traduis un passage entre plusieurs: « Nécessité de substituer le concept sociologique au pur et simple concept bio-anthropologique du délit... » Nous pouvons citer encore, comme preuve de la diffusion du point de vue sociologique en criminologie, une incisive brochure du professeur Mosca, *revisore* à la Chambre des députés italienne, à propos de Colajanni, dont il combat d'ailleurs les idées socialistes. Enfin, nous venons d'apprendre, par un article-programme de M. Emmanuel Carnevale, dont le titre est significatif, *Una terza scuola di diritto penale*, qu'une phalange de criminalistes distingués dont il fait partie est en train de fonder une troisième école de droit pénal, également éloignée du conservatisme classique et du naturalisme lombrosien. « Colajanni, Pugliese, Alimena, Vaccaro, Impalomeni et quelques autres » sont ses fondateurs. Il suffit de citer ces noms pour dire à quelles sources puisera de préférence ce « positivisme critique ». Il se préoccupera de trouver à la science pénale, de même qu'à la science sociale en général, son fondement propre, au lieu de l'asservir aux sciences naturelles sous prétexte de l'élargir; et il prêtera attention au progrès des idées socialistes au moins autant qu'à celui des études anthropologiques. Il est inutile d'ajouter que toutes nos sympathies sont acquises aux éminents initiateurs de ce mouvement.

Quant à la statistique, elle a l'avenir pour elle, sans nul doute, et elle est destinée à résoudre plus tard, définitivement, bien des problèmes qui nous divisent. Mais il faut attendre pour cela que bien des années d'enregistrements arides et monotones, aux oscillations numériques faiblement significatives, aient passé sur nos têtes. M. Virgilio Rossi, dans une intéressante petite brochure (*I germi della statistica* Milan, 1891) nous fait l'archéologie de la statistique; il nous apprend que ce n'est pas aux Chinois mais aux Romains qu'il convient d'en attribuer la paternité. Plus pratique, et non moins érudit, M. Bodio,

l'éminent statisticien, dans une « Communication sur l'organisation de la statistique pénale en Italie » (Rome, 1890), nous offre un essai, fort méritoire et instructif, de statistique comparée, mais il nous initie en même temps aux « difficultés qui s'opposent aux comparaisons internationales dans cette branche » de la science. Des années s'écouleront avant que ces difficultés soient résolues. En attendant, on se lasse de répéter toujours les mêmes banalités tristes, que le crime et le délit augmentent, que la récidive progresse, que la marée du suicide ne s'arrête pas. Pour varier, la dernière statistique criminelle parue (celle de 1888!) essaye, bien timidement, dans le rapport officiel, de se présenter sous un aspect plus favorable. A prendre les chiffres en bloc, délits *vrais* et délits *factices* mêlés et confondus, il y a, en effet, une légère diminution sur l'année précédente; mais si l'on prend à part les délits et les crimes vraiment dignes de ce nom, assassinats, meurtres, vols, escroqueries, abus de confiance, il y a hausse graduelle et continue. Vraiment, dans cette statistique, malgré la meilleure volonté du monde, je ne trouve rien de consolant et de rassurant qu'un point, étranger, il est vrai, à notre sujet, mais que je signale avec bonheur aux hommes de finance. C'est la diminution notable et progressive des frais de justice criminelle. Les affaires criminelles ont eu beau se multiplier sans cesse, il a suffi au garde des sceaux de recommander à la magistrature plus de vigilante économie pour que, au lieu de croître comme on aurait dû s'y attendre, les frais aient diminué d'année en année, depuis cinq ou six ans. Pour les affaires d'assises, le montant moyen des frais avait été, en 1886, de 356 francs par affaire; il n'a plus été que de 328 francs en 1887, et de 296 en 1888. En matière correctionnelle, où le calcul se fait par individu, on relevait une moyenne de 19 fr. 19 centimes par prévenu de délit commun en 1886; ce chiffre tombe à 16 fr. 90 centimes en 1887 et à 15 fr. 81 centimes en 1888. Au total, les frais se décomposent en deux portions, celle qui est recouvrable sur les biens des condamnés et celle qui ne l'est pas. La seconde est insignifiante, elle a seulement baissé de 269,025 francs en 1886 à 262,808 francs en 1888. Mais la première, de beaucoup la plus considérable, a décru bien plus rapidement : en 1886, elle était de 6,116,755 francs; en 1888, elle n'est plus que de 4,963,523 francs. Combien ce phénomène budgétaire est propre à nous rassurer pour les finances françaises! Car, assurément, il n'est pas contestable que le budget de la justice criminelle est le plus indispensable avec celui de la guerre, et en même temps le moins élastique de tous les budgets de l'État; il se prête infiniment moins que celui des travaux publics, du commerce, de l'agriculture, etc., à des suppressions de dépenses, vu le caractère urgent et capital des besoins auxquels il répond. Par suite, il est évident que, le jour où on le voudra bien, le jour où l'esprit d'économie, j'allais dire outrée, qui règne au ministère de la justice et qui devrait régner là beaucoup moins qu'ailleurs, puisque la justice est la plus essentielle des fonctions de l'État, aura envahi contagieusement tous les autres

ministères l'un après l'autre, ce jour-là on pourra compter, *a fortiori*, sur des excédents budgétaires merveilleux dans tous les chapitres du budget. Mais fermons la parenthèse.

La vérité cependant m'oblige à dire qu'il y a en Europe une statistique criminelle tout à fait consolante et rassurante, j'allais dire réjouissante : c'est celle de Genève, qui vient d'être l'objet d'une monographie très étudiée par M. John Cuénoud, ancien directeur de la police genevoise ¹. Cette petite république peut singulièrement faire envie sous ce rapport à sa grande voisine. Pendant que toutes les autres villes européennes importantes achètent leurs progrès matériels au prix de leur moralité déclinante, de leur criminalité grandissante, la cité de Calvin a vu baisser rapidement, de 1818 à 1885 (date où s'arrêtent nos informations), le chiffre de ses crimes et aussi de ses délits. Est-ce à dire qu'elle soit restée à l'écart du mouvement de notre civilisation ? Répondons par chiffres. De 45,000 habitants en 1818, sa population s'est élevée à 107,000 ; elle a un peu plus que doublé. Sa circulation, sa fièvre locomotrice, a *décuplé*. Et voici qui est plus probant encore : pour cette population simplement doublée, il y a six fois plus de pharmaciens, cinq fois plus de médecins et d'avocats. Eh bien, malgré des signes si évidents de *modernisation*, et quoique « Genève soit à Lyon ce que Bruxelles est à Paris, un port de salut pour les banqueroutiers, un asile d'impunité pour les débiteurs de mauvaise foi », la grande criminalité a diminué de 85 pour 100 eu égard au progrès de la population, et la délictuosité, dans des proportions à peu près égales, surtout depuis 1879. Il est vrai que, si l'on entre dans le détail des chiffres, on constate une certaine augmentation numérique des homicides et des vols, mais très inférieure à celle que déplorent les nations principales de l'Europe. Il y a, notamment, six fois moins d'homicides qu'à Paris. D'autre part, si l'on décompose la population totale en ses éléments, on voit que le contingent de la population d'origine genevoise dans ces résultats est *très inférieur* à celui de la population immigrée, qui a quadruplé depuis 1822 et représente les deux tiers, ou peu s'en faut, du total des habitants ². Ce qui est surprenant, ce n'est pas qu'ici comme partout la colonie étrangère se distingue à son désavantage, c'est que le contraste ne lui soit pas plus désavantageux, c'est qu'elle-même ait été se moralisant ; et je ne puis attribuer cet heureux phénomène, si exceptionnel, qu'à l'action lente, assimilatrice, moralisatrice, des natifs sur les immigrants. La gravité des mœurs, l'austérité même des habitudes, ajoutons la tournure religieuse des esprits et des consciences, ont décidément du bon, et ce serait puérité que de méconnaître l'effi-

1. *La Criminalité à Genève au XIX^e siècle*, avec tableaux synoptiques et graphiques (Genève, H. Georg, 1894).

2. La population rurale, qui, exception rare, grandit encore plus vite que la population urbaine, se moralise aussi ou se *décriminalise* encore plus rapidement.

cacité de ces causes dans le spectacle que nous donne ce pays de liberté consolidée, de vieille démocratie.

II

Anthropologie et statistique ayant, pour le moment, je le répète, dit leur dernier mot, l'heure est venue, ce semble, de travailler sur ces données, de construire avec ces matériaux. Aussi voit-on apparaître, çà et là, des essais de synthèse, parmi lesquels une place d'honneur est due à *Crime et Suicide* du D^r Corre¹. Cet ouvrage, de 654 pages compactes, vraiment trop dense et trop débordant de faits et d'idées pour être résumé, n'est pas une compilation, mais une élaboration profonde et complexe. L'auteur est médecin, naturellement; car c'est dans le corps médical maintenant, à quelques exceptions près, que s'élaborent les idées destinées à renouveler le droit pénal de demain. Ne nous en étonnons pas trop, cependant. Au fond, il en est toujours ainsi, c'est toujours de l'étranger, au sens national ou professionnel, ou religieux, ou politique du mot, que nous viennent les idées rénovatrices. Les médecins sont en train d'importer de nouvelles doctrines juridiques par la même raison que des chimistes tels que Pasteur leur ont enseigné à eux-mêmes de nouvelles doctrines médicales, par la même raison que les nouvelles méthodes ou machines agricoles, à l'usage des propriétaires ou des paysans, sont dues à des ingénieurs, que les nouvelles idées socialistes, à l'usage des ouvriers, sont dues à de vils bourgeois, que l'invention de la poudre, à l'usage des militaires, a été due, nous dit-on, à un moine², enfin par la même raison que les nouvelles idées des criminalistes italiens, pour rentrer dans notre sujet, leur viennent d'éléments anglais ou français, et n'en sont pas moins le ferment rénovateur des théories pénales qui éclosent en Angleterre, en France, en Hollande, en Belgique, en Russie.

Le D^r Corre, comme d'autres, a été stimulé par l'action de cette lecture étrangère, mais il a réagi d'une façon très particulière. « Médecin par profession, sociologiste par tendance et par goût », et même, ce qui ne gêne rien, un peu, beaucoup archéologue, il ne s'est pas borné, comme il le dit modestement, à « se cantonner dans l'observation » des faits; et, s'il a publié de très instructives monographies sur le *Crime en pays créole*, on sent constamment chez lui la préoccupation d'idées générales qu'il soumet à l'épreuve des faits observés. Dans son

1. *Crime et Suicide*, par le D^r Corre (Paris, Doin, 1891). Me sera-t-il permis de mentionner aussi parmi les essais de synthèse ma *Philosophie pénale*, dont la 2^e édition vient de paraître?

2. On peut lire, sur la série d'inventions accumulées dont l'invention de la poudre n'est que le dernier terme, éclatante fleur d'une tige obscure, l'étude récente de M. Berthelot (*Revue des Deux Mondes*, 13 août 1891). Il n'y a rien qui confirme, il est vrai, mais rien qui contredise la légende de l'invention monacale.

examen des « facteurs individuels, sociologiques ou cosmiques du crime et du suicide » il ne rejette *a priori* aucune des explications fournies : ni la folie, ni la dégénérescence, ni l'atavisme, ni son opposé l'infantilisme, ni l'action du climat, de la saison, ou de la race; il fait la part de tout avec une largeur synthétique, un peu trop éclectique peut-être, où se reflète une nature des plus sympathiques, des plus hospitalièrement ouvertes aux idées d'autrui. Mais, avec toute l'école française, il admet, il démontre la prépondérance des facteurs sociaux et il abonde à ce sujet en développements ingénieux, en documents curieux, en aperçus multiples, tels que le suivant, que je glane entre mille : « La survivance d'anciennes mœurs, dans les milieux et au contact des milieux les plus civilisés, n'apparaît pas seulement chez des individus ou des familles isolées; elle se manifeste chez des races très compactes, chez des fractions de races transplantées. Les Annamites, a-t-on dit avec beaucoup de justesse, sont des adeptes de la civilisation *célestiale*, arrêtée pour eux au XIV^e siècle; nos créoles des Antilles et de la Réunion, sous maints rapports, sont demeurés des Français des XVII^e et XVIII^e siècles; les habitants de Port-Mardick sont toujours des Bretons de Paimpol, au cœur d'un pays flamand; les Prussiens de Friedrichsdorf sont, par les mœurs et même un peu par le langage, des Français pétrifiés de l'an 1687. Que, dans ces foyers particuliers, certains crimes se produisent avec des caractères de rudesse ou de superstition qui rappellent les façons ancestrales, sera-t-on bien fondé à parler d'atavisme, et ne serait-on pas davantage autorisé à admettre l'effet d'une continuation d'habitudes et de croyances, parallèle à une évolution ambiante plus avancée? » Je suis très heureux de constater que, sur l'influence puissante « de l'imitation, de la suggestion, de la contagion », le Dr Corre s'accorde pleinement avec moi, et sur bien d'autres points encore. Mais, encore une fois, je n'ai pas la prétention de résumer ici, en quelques lignes, un livre où tout est à lire.

Le livre du Dr Xavier Francotte¹, professeur à l'université de Liège, sur *L'Anthropologie criminelle*, est une sorte de manuel de cette nouvelle science, un simple travail de « vulgarisation », comme le dit l'auteur dans sa préface. L'exposition des faits et des doctrines y est lucide et complète. La critique en est impartiale. Les conclusions y sont nettement favorables à l'interprétation avant tout sociologique du crime et du criminel. « Certes, l'ensemble des traits du *type criminel* est imposant et considérable. Mais cette abondance, cette profusion cherche en somme à dissimuler la faiblesse et l'insignifiance des caractères pris en particulier. Est-il un de ces caractères qui n'ait été battu en brèche et dont la valeur n'ait été contestée? » Il y a en tout homme un penchant au mal qui se développera si l'éducation ne le réfrène. « S'il était besoin de fournir une preuve des funestes conséquences du défaut

1. *L'Anthropologie criminelle*, par le Dr Xavier Francotte (Bibliothèque scientifique contemporaine, J.-B. Baillière et fils, 1891).

d'éducation, on la trouverait dans ce fait, constaté par Raux, à savoir que, sur 385 jeunes détenus, 223 appartenaient à des familles incomplètes, privées du père et de la mère ou de l'un des deux. »

Un esprit analogue règne dans les écrits de M. Prins, l'éminent criminaliste belge¹, et dans le bulletin de l'*Union internationale de Droit pénal*, rédigé en français et en allemand, où se reflète l'opinion dominante en Allemagne, en Belgique et en Hollande principalement². Pour l'Espagne, nous croyons trouver dans un livre tout récent, écrit avec une rare élévation de style et un talent original, l'expression des idées en voie de formation dans la jeunesse intelligente de ce pays. *La Crisis del Derecho penal*, par M. César Silio³, s'ouvre par une belle préface de M. Alvarez Taladriz qui a été, dans la Revue dont il est le directeur, l'initiateur de sa nation aux nouveautés criminologiques. Une chose me gêne pour dire tout le bien que je pense de l'ouvrage de M. Silio, c'est tout celui qu'il dit des miens en divers passages. Aussi, par affectation d'ingratitude, vais-je m'attacher surtout aux points par lesquels nous différons d'avis. Sa nuance personnelle est une sorte de spiritualisme positiviste où se sent l'influence profonde de la foi religieuse refoulée, réfugiée au cœur. Il reproche à Turati, avec raison, et avec quelque indignation, le mépris où il tient « la résignation chrétiennement idiote ». Son principal grief contre les anthropologistes italiens, c'est leur matérialisme plutôt que leur déterminisme. Il croit au libre arbitre d'ailleurs, mais il reconnaît qu'on ne saurait plus appuyer la morale sur ce fondement. « Absolument sans motif, dit-il, est l'alarme que ressentent ou affectent de ressentir certains esprits devant le déroulement graduel et la propagation des doctrines de la nouvelle école. Même en tenant pour certain, comme nous, que l'homme est un être libre, les multiples limitations de cette liberté, l'impossibilité de préciser ses degrés, la difficulté de distinguer entre les actes libres et non libres, la nécessité enfin de la défense sociale, sont des raisons plus que suffisantes d'abandonner le critère de l'école classique et d'affirmer avec l'école italienne le fondement purement défensif de la pénalité : *Salus populi suprema lex esto.* » Comment l'âme généreuse de l'auteur n'a-t-elle pas reculé devant l'énormité des conséquences qu'entraîne son adoption précipitée de l'utilitarisme pénal? Appuyer la responsabilité sur le salut public, c'est la supprimer; et je comprendrais fort bien, si la négation du libre arbitre entraînait ce corollaire, l'alarme, nullement factice, nullement sans motifs, des con-

1. Voir notamment de lui sa *Note sur la réparation dans le système répressif* (Bruxelles, 1891).

2. Un autre auteur belge, M. Mans, encore attaché aux idées de l'école classique, bien qu'il fasse grandement l'éloge de l'anthropologie criminelle et de l'utile fermentation qu'elle entretient dans les esprits, a publié une intéressante brochure sur le *Droit de punir* (Alcan, 1891).

3. *La Crisis del Derecho penal*, par César Silio y Cortés (Madrid, Fuentes y Capdeville, 1891).

sciences éclairées. Mais, comme je l'ai dit ailleurs, la responsabilité morale a d'autres appuis. Quant à la considération de l'utilité générale, de la *volonté sociale* pour mieux dire, c'est sur elle qu'il faut faire reposer l'*incrimination* de certains actes et non de tels autres. Ne pas confondre les caractères objectifs qui rendent un acte punissable, abstraction faite de son auteur, avec les caractères subjectifs qui rendent coupable dans certains cas et non dans tous les cas l'auteur d'un acte punissable. Or c'est l'*incrimination* des actes qui doit être avant tout utilitaire, mais non l'*incrimination* des agents. Cette distinction est élémentaire, mais essentielle, et elle a été si souvent méconnue que je me permets de la rappeler.

M. Silio a été séduit, plus peut-être que de droit, non abusé à fond cependant, par le fameux type criminel. Comment son spiritualisme s'effaroucherait-il de cette conception puisqu'elle a eu pour père le P. Niquetius, jésuite du XVII^e siècle, précurseur oublié de Lombroso? Le *vir audax* de cet anthropologiste en soutane rappelle singulièrement l'*uomo delinquente*. « *Os exertum, aspera frons, supercilia arcuata, nasus longior, dentes longi, breve collum, brachia longiora quæ genua attingant, etc...* »

III

A propos de l'influence du climat, qu'il est porté à exagérer, M. Silio engage avec moi une discussion longue et courtoise où il apporte des documents statistiques nouveaux. Mais je crois qu'au fond sa conviction, fondée en apparence sur des chiffres, l'est en réalité sur ce raisonnement *a priori* : la chaleur réveille tous les instincts, les mauvais comme les bons; « elle donne le venin aux reptiles », elle déchaîne toutes les passions violentes; donc les climats chauds, de même que les saisons chaudes, doivent faire prédominer la criminalité par violence. Je réponds : c'est possible, et même, dans un certain sens, c'est probable; ce qui est certain, en tout cas, c'est que l'énergie solaire ne se perd pas, mais elle peut aussi bien se dépenser en surcroît de travail qu'en surcroît de délits, et elle peut aussi bien s'accumuler en vin, soleil de l'hiver, ou en alcool, soleil des pays froids, qu'en excitation nerveuse directement reçue, et produire, par l'alcoolisme septentrional, des effets comparables à ceux du nervosisme méridional. En tout cas, si l'influence de la chaleur peut bien avoir pour effet d'accroître le nombre des homicides passionnels, en quoi peut-elle agir sur le progrès des assassinats cupides, froidement réfléchis, qui, précisément, sont le crime caractéristique de notre âge? Aussi voit-on la carte de l'homicide se teinter autour des grandes villes, quelle que soit leur latitude. Il est vrai que la courbe annuelle, saison par saison, du même crime, présente un relèvement accentué en été; et il semble qu'ici la température joue un certain rôle. Comment donc, m'objecte l'auteur, puis-je, en admettant cette action saisonnière de la chaleur, me refuser à admettre

son action *climatérique*? N'est-ce pas là une contradiction? — Non, je ne crois pas m'être contredit. Je n'ai pas dit que le relèvement de l'homicide en été est dû exclusivement à la température; il peut l'être aussi et même plutôt à l'allongement des jours qui multiplie les travaux et les rencontres de personnes. Il se peut cependant, je l'accorde volontiers, que le *passage* du froid de l'hiver à la chaleur de l'été ait sur l'organisme humain une action qui la prédispose à certains genres d'activité criminelle ou honnête; et parmi nos populations européennes, — car je n'ai parlé que de l'Europe; parmi les créoles, d'après les statistiques de Corré, l'influence thermique s'exerce en un sens précisément inverse, signe évident que la *force du soleil*, ici comme là, là comme ici, est soumise à une direction étrangère, aiguillée à gauche ou à droite par la race ou le milieu social — parmi nos populations européennes, disais-je, cette action de la saison chaude succédant à la saison froide pousse à l'homicide plus qu'au vol. Mais s'ensuit-il que le climat chaud doive agir nécessairement comme la saison chaude, c'est-à-dire que la supériorité fixe de la température moyenne, à laquelle l'organisme s'adapte à la longue, ait une efficacité semblable à celle d'une élévation progressive et périodique de la température quotidienne? Je le veux bien encore, soit. Toutefois, il y a cette différence entre l'influence de la saison et celle du climat que celle-ci peut être et est en fait contrebalancée par des influences d'ordre social, tandis que celle-là ne saurait l'être, puisque l'état social d'un peuple donné reste le même d'une saison à l'autre, tandis que, d'une latitude à l'autre, d'un peuple à l'autre, ou même d'une province à l'autre, l'état social diffère souvent du tout au tout. Il ne faut donc pas s'étonner que l'influence thermique, si elle se fait sentir sous forme climatérique, aussi bien que sous forme saisonnière, apparaisse ici et non là dans les enregistrements statistiques; car, dans le premier cas, si elle existe, elle est recouverte par des causes d'un autre ordre.

A la vérité, M. Silio nous présente deux cartes statistiques de l'Espagne, l'une relative à la répartition des homicides, l'autre à celle des crimes contre la propriété; et il est certain que, dans l'ensemble, malgré force exceptions, les provinces du Nord se distinguent par la prédominance des délits cupides, les provinces du Sud par la prédominance des crimes de sang. Je ne suis pourtant pas bien frappé de ce contraste qui me paraît devoir s'expliquer avant tout par la civilisation plus avancée des régions septentrionales et urbaines. Mais, sans entrer dans le détail d'un examen qui nous conduirait à approfondir l'histoire et la géographie de la péninsule espagnole, bornons-nous à noter l'embaras extrême où se trouve M. Silio quand, après avoir comparé ses deux cartes, il trace les deux courbes des deux criminalités, de 1884 à 1889, et les compare à leur tour. Chose étrange, et vraiment bien inexplicable à son point de vue — il le reconnaît — les courbes sont parallèles. Comment concilier ce parallélisme avec l'inversion apparente qui semble résulter des rapprochements des cartes? Comment, si vraiment

les cartes ont prouvé, comme l'auteur le suppose, que les causes favorables aux crimes contre les personnes, l'élévation de température notamment, sont défavorables aux crimes contre les biens, les courbes maintenant viendraient-elles prouver au contraire que les mêmes causes, thermiques même, favorisent ou contrarient à la fois les deux sortes de criminalités? Aussi, M. Silio est-il persuadé que le phénomène du parallélisme où se heurte sa thèse est exceptionnel et accidentel.

Il n'en est rien cependant; ce qui est exceptionnel et accidentel, ou plutôt simplement apparent, c'est l'inversion des cartes. En France, où nos statistiques sont faites avec un scrupule et un soin minutieux dont les statistiques péninsulaires, je le crains, n'approcheront pas de longtemps, nous avons, pour nous éclairer, les cartes et les courbes dressées officiellement par M. Yvernès. Regardons-les.

1° Les cartes des deux criminalités, jointes au rapport de 1880, mais résumant la statistique d'un demi-siècle, nous montrent une distribution de teintes à très peu près égale; les départements septentrionaux, surtout la Seine, la Seine-Inférieure, le Nord, l'Aisne, le Finistère, l'Ille-et-Vilaine, etc., sont également remarquables par leur noirceur sur les deux, ainsi que les départements de l'Ouest et du Midi où sont de grandes villes du littoral, la Loire-Inférieure, la Gironde, les Bouches-du-Rhône. Au contraire, la plupart des départements du centre, montagneux ou ruraux, Cher, Creuse, Corrèze, Lozère, Haute-Loire..., brillent par leur blancheur, ainsi que les départements alpestres de l'Est, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Savoie, Haute-Savoie, Ain. — La même similitude, et encore plus frappante, s'observe entre deux autres cartes d'Yvernès, jointes à l'année 1887¹, et exécutées suivant une idée plus large et plus juste, en ce sens qu'elles groupent ensemble les délits et les crimes et graduent leurs teintes d'après le rapport de la criminalité de chaque département à sa population. L'une et l'autre, aussi bien celle qui a trait aux crimes et délits par violence que celle qui concerne les crimes et délits par cupidité, a des teintes très foncées dans les régions septentrionales, essentiellement urbaines et *civilisées*, et dans les parties urbaines et civilisées du littoral, des teintes très claires à l'inverse dans les régions centrales, orientales, méridionales, partout où domine l'élément rural et arriéré.

— Notons, en passant, que, sur toutes les cartes statistiques, qu'il s'agisse de la richesse proportionnelle des départements, de leur activité commerciale, de la valeur vénale de leur sol, de leur degré d'instruction, de leur densité de population, aussi bien que du nombre de leurs crimes, de leurs suicides, de leurs divorces, etc., les teintes les plus foncées, exprimant les chiffres les plus gros, s'observent dans le Nord. De là on peut être conduit, par précipitation de jugement, à généraliser trop vite cette idée paradoxale, que la progression du crime, du

1. Elles résument une période décennale.

suicide, des morts accidentelles, etc., est liée indissolublement à la civilisation, qu'il ne faut donc ni s'en étonner ni s'en affliger outre mesure, et qu'il est superflu de prétendre rompre ce lien naturel en luttant contre la marée du Délit. Un villageois raisonnerait exactement de la même manière, si, voyant sa rivière, d'abord basse et limpide, grossir peu à peu après des pluies et se salir en même temps, il en concluait que la saleté d'un cours d'eau est nécessairement proportionnelle à son volume et à sa hauteur. Il n'aurait qu'à attendre quelques jours pour voir, souvent, quand le fleuve grossi s'est maintenu à son niveau supérieur, le limon tomber, et l'eau retrouver sa limpidité première. Actuellement, notre civilisation, en sa montée rapide, après des pluies de découvertes, présente les caractères d'un débordement; mais soyons sûrs qu'en se fixant elle se filtrera. Rappelons-nous la statistique genevoise de tout à l'heure.

2° Au rapport officiel de 1880 est joint un tableau graphique qui résume en deux courbes la marche, année par année, de la criminalité violente et de la criminalité cupide pendant un demi-siècle. Or, ces deux courbes françaises, précisément comme les deux courbes espagnoles correspondantes, présentent une même allure générale, malgré des inversions accidentelles à certaines dates. Un autre tableau graphique, joint à l'année 1887, et qui fait porter la comparaison entre les deux natures de délictuosité aussi bien qu'entre les deux natures de criminalité proprement dite, donne lieu à la même observation.

On le voit, toutes les cartes et toutes les courbes d'Yvernès, pour la France, rendent témoignage dans le même sens et s'entre-confirment; et elles s'accordent pareillement avec les courbes espagnoles, mais non peut-être, semble-t-il, avec les cartes espagnoles. Qu'en conclure? sinon qu'il y a lieu de n'accueillir qu'avec réserve ces dernières ou du moins l'interprétation qu'on nous en donne.

Mais c'est trop insister assurément sur un des côtés erronés, instructifs néanmoins, du livre de M. Silio. Tout ce qu'il dit du rôle des causes sociales, dont il reconnaît expressément la supériorité (p. 212 et s.), est du reste excellent. Il n'est point porté à outrer la portée de leur côté économique. Il montre, par une statistique, que les classes aisées contribuent aux 29 centièmes de la criminalité espagnole, bien qu'elles soient loin de représenter une fraction égale de la population totale du pays. Or M. Garofalo, on le sait, a cru dégager une conclusion semblable des statistiques italiennes. La misère ne serait donc pas la cause principale du délit. — Principale, soit, mais bien importante! — Pas plus que moi, M. Silio n'admet la prétendue inversion entre la marche du suicide et celle de l'homicide. Il est d'avis que le graphique annexé par Ferri à son *Omicidio-Suicidio* pour prouver sa thèse prouve justement le contraire; et, à l'appui de la thèse opposée, il apporte un document statistique relatif à l'Espagne. On y voit, de 1884 à 1889, les deux courbes du suicide et de l'homicide figurer des oscillations presque semblables.

Il nous explique, incidemment, pourquoi, pendant que la récidive est d'environ 50 pour 100 dans la plupart des pays civilisés d'Europe, elle paraît n'être que de 9 pour 100 en Espagne : c'est que la récidive, dans la statistique espagnole, est entendue dans un sens très étroit qui s'applique seulement à une faible partie des délinquants qualifiés par nous, et fort justement, récidivistes.

IV

— Maintenant, si l'on veut bien revenir en France et voir exprimer avec précision, mesure et sagacité, l'opinion dominante des médecins français relativement aux nouvelles idées pénales, il convient de lire l'*Anthropologie criminelle*¹ par le Dr Dortel. Les idées de Lombroso y sont soumises à un examen consciencieux où se condensent les critiques de MM. Brouardel, Lacassagne, Molit, Magnan, Manouvrier, etc. Laissons-le résumer lui-même son travail. « 1° : Le criminel-né, tel que l'a conçu et décrit Lombroso, n'existe pas : aucun caractère anthropologique nettement défini n'a pu lui être reconnu. 2° Des anomalies par lesquelles il a cru pouvoir le distinguer il n'en est aucune de premier ordre qui soit congénitale, comme l'exigerait la théorie : elles sont le plus souvent imputables à des processus pathologiques banals. 3° Les caractères psychiques, loin de préexister à la criminalité, sont au contraire pour la plupart la conséquence de la vie de prison ou de la pratique du crime. 4° Le criminel n'est ni un fou, ni un fou moral, ni un épileptique à impulsions nocives. » Comme on le voit par le 3°, l'auteur n'est pas éloigné d'admettre avec nous un *type professionnel* du criminel d'habitude. Il rappelle (p. 69) notre hypothèse à cet égard. « Est-ce à dire, comme on l'a tenté, qu'il pourrait exister un type criminel comme il existe un type de savant, un type militaire, un type ecclésiastique? Celui qui dès longtemps est voué aux mêmes occupations subit peu à peu l'influence de son travail même. Et si on admet que les criminels se reproduisent avec leurs tendances nocives, chaque génération accentuerait encore le type avec les traits qui le distinguent². Et il se serait peu à peu établi ainsi un type criminel. Cette concep-

1. *L'Anthrop. crimin. et la Responsabilité medico-légale*, par le Dr Émile Dortel (J.-B. Baillière, 1891).

2. Ce n'est pas encore là toute ma pensée. Non seulement, quand les professions sont héréditaires — comme elles le sont neuf fois sur dix, même dans nos démocraties — l'hérédité sert ainsi à consolider vitalemment un trait d'origine sociale; mais, en outre, quand les professions sont librement recrutées, il est présumable que chacune d'elles est recherchée par des gens présentant certains goûts et certaines aptitudes semblables, par suite certaines similitudes de fonctions physiologiques liées à ces caractères psychiques, et certaines similitudes de traits anatomiques liées à ces fonctions. Il est donc probable qu'une statistique portant sur d'assez grands nombres, dégagera pour chaque profession la prédominance de ces traits et de ces fonctions, aussi bien que de ces aptitudes et de ces goûts.

tion n'est pas incompatible avec l'idée que nous nous faisons du criminel. Néanmoins elle nous semble faire encore trop large la part du fatalisme déterministe. » Je ne comprends pas bien cette dernière critique. On est déterministe, ou on ne l'est pas. Si on l'est, on doit juger que la manière dont un homme est constitué, à un moment donné, combinée avec les circonstances extérieures où il se trouve à cet instant, détermine son acte; et peu importe à ce point de vue que sa constitution soit semblable ou non à celle d'autres hommes, qu'elle se conforme à un type ou exprime une variation originale; la détermination de l'acte n'est ni plus ni moins nécessaire dans un cas que dans l'autre, puisque, si original ou si banal qu'on soit, on ne s'est jamais fait tout seul. La question n'est donc pas de savoir, pour apprécier la responsabilité d'une action — car ce problème est l'objet propre du livre de M. Dortel — si cette action a été plus ou moins nécessairement déterminée, mais bien quelle est la nature, interne ou externe, du déterminisme d'où elle résulte.

Je vois avec plaisir que M. Dortel fait très large la part de l'imitation dans le développement des habitudes criminelles et aussi dans la formation d'une sorte de *type pénitentiaire*, décrit par M. Gautier avec beaucoup de verve. Les prisonniers « ont été l'objet d'une sélection; enfermés pour des motifs analogues, ils sont en quelque sorte poussés par leur vie même, à se copier, à s'imiter, à se modeler inconsciemment les uns sur les autres »¹. — Il ne croit pas à la *folie morale* (p. 86). Appeler *fous moraux* certains individus, parce qu'ils présentent des caractères propres aux criminels par nature; puis se donner la peine de composer un long chapitre, comme l'a fait Lombroso, pour établir que les criminels par nature; et les fous moraux ont beaucoup de traits communs, c'est, à ses yeux, perdre son temps. Car « il s'agit d'une seule et même catégorie de sujets. Ces sujets sont caractérisés par différents traits: les uns les appelant des criminels, les autres des fous. Ce n'est pas prouver que le crime est la folie morale que de remarquer qu'ils se ressemblent. Il serait difficile qu'il en fût autrement: ce sont les mêmes, désignés de façon différente. Ce qui importerait, ce serait de savoir si on doit considérer l'habitude du crime, le goût en quelque sorte maladif que certains êtres ont dès l'enfance pour le mal, *comme une perversion fatale de l'intelligence, un délire dont le sens moral fait tous les frais* » (p. 80). Est-ce un délire? Voilà la question, d'après notre auteur. Or « des écrivains autorisés (p. 86), Pinel, Pritchard, Nicholson, Maudsley, Camarria s'accordent à reconnaître, que, dans la folie morale, l'intelligence est intacte, sans hallucinations ni illusions, et même sans défaut ni désordre d'aucune espèce. Nous avons tenu à citer ces lignes qui sont décisives, car, hallucinations, illusions, désordre, tout l'aliéné n'est-il pas là? » Ce raisonnement est juste si l'on part du

1. Il explique de la sorte la criminalité infantile et présente à ce sujet (p. 141) de très judicieuses considérations.

principe qu'il n'y a pas de folie sans trouble intellectuel. Mais c'est là précisément ce qui est en question. Il me semble qu'on pourrait réserver le nom de folie morale à ces perversions du caractère qui font rechercher le mal pour le mal, le meurtre pour le meurtre, le vol pour le vol, indépendamment de tout mobile, et bien que l'intelligence soit encore ou paraisse être encore intacte.

Tout à fait dans le même esprit ¹, la brochure de M. le Dr Henri Thierry sur la *Responsabilité atténuée* creuse aussi le problème qu'indique suffisamment son titre. M. Thierry, élève de M. Brouardel comme M. Dortel, est à la fois médecin et avocat près la cour d'appel de Paris. A ce double titre, chose rare, il réunit les conditions voulues pour traiter à fond son sujet. Sur M. Lombroso et ses idées, il est sévère. « Dernièrement, au Palais, dit-il, nous voyions défiler en cour d'assises sept criminels. Un seul avait le type de Lombroso, et des trois juges deux offraient des stigmates indéniables. » Le savant professeur de Turin, qui n'est jamais à court, pourra répondre, il est vrai, qu'il y a des criminels latents en toque et en robe. Son mérite, à le juger impartialement, est d'avoir été un grand agitateur de questions qu'il a cru résoudre, mais qui sont toujours à l'étude.

L'histoire de la responsabilité est fort bien tracé par M. Thierry. Il aperçoit une certaine similitude de phases entre les deux évolutions successives de cette notion qui, effectivement, dans les temps connus, a évolué deux fois, une première fois d'Homère à Socrate, à Platon, à Zénon, une seconde fois des théologiens du moyen âge à Descartes et à Kant (en passant par les légistes et les humanistes de la Renaissance, que l'auteur oublie). Aux temps homériques, en effet, les bonnes ou mauvaises intentions des héros, et en général des hommes, sont réputées des inspirations soufflées par un dieu bienveillant ou hostile; c'est Athéné qui inspire à Ulysse ce qu'il fait de bien, c'est Jupiter qui inspire à Ajax une idée funeste; « les poèmes homériques sont d'un bout à l'autre des histoires de suggestion, où les guerriers jouent le rôle de sujets dociles, et les dieux celui d'opérateurs qui s'amuse. » Ce qui n'empêche pas les héros de l'Illiade ou de l'Odyssée de revendiquer la récompense de leurs actions utiles ou d'accepter le châtiement de leurs actions nuisibles, tout comme s'ils en étaient les auteurs. — Pareillement, au moyen âge, tous les exploits mystiques d'un saint, toutes les bonnes œuvres d'un homme quelconque, sont censées l'effet de la grâce divine, mise en mouvement par quelque grand patron céleste; tous les crimes des pécheurs sont suggérés par le diable. Les chroniques monacales du temps, — par exemple, celle du moine de Vaulx-Cernay, à laquelle je songe en ce moment, entre mille autres — sont toutes pleines de suggestions angéliques ou diaboliques. Néanmoins, on trouve juste que le privilégié de la grâce soit récompensé

1. « La thèse récente de M. Dortel, dit M. Thierry, a fort bien exprimé les opinions de l'école française. »

par une félicité éternelle, et que l'hypnotisé du démon soit voué à d'éternels supplices. — Puis viennent, en Grèce, les philosophes, les sophistes, Socrate; dans notre Europe chrétienne, les romanistes, les humanistes, Descartes, et Descartes comme Socrate consomment une révolution morale qui consiste à *intérioriser* dans l'agent le principe de ses actes volontaires, à éliminer l'intervention des personnages surnaturels dans les décisions de la personne.

Il ne faudrait pas pousser à bout cette comparaison; elle est acceptable pourtant dans ces termes, et ce n'est pas la première fois que nous voyons la période homérique comparée au moyen âge féodal. Littré, par exemple, nous avait déjà montré entre l'état social d'où l'époque homérique est éclos, et celui qui a enfanté nos chansons de geste, des ressemblances assez surprenantes. Mais, comme rien ne se répète en histoire si ce n'est pour se varier, la responsabilité telle que l'entendent Socrate et Platon ne ressemble guère à l'idée que s'en font les cartésiens. Platon est, dans nombre de passages, déterministe. Platon, qui le croirait? est un précurseur de Lombroso par son explication toute pathologique du vice et du délit ¹. « Les maladies de l'âme, est-il dit dans le *Timée*, naissent de l'état du corps... Personne n'est mauvais volontairement, mais c'est par quelque vice dans la constitution du corps, et par une mauvaise éducation, que l'homme mauvais est devenu ce qu'il est. Or c'est là un malheur qui peut arriver à tout le monde... Les humeurs produisent dans l'âme toutes sortes de maladies,... une variété infinie de tristesses sombres et de chagrins, comme aussi d'audace et de lâcheté. »

C'est Aristote qui, par réaction contre Platon, a formulé le premier avec netteté l'idée du libre arbitre. On voit ici la théorie du libre arbitre succéder à celle du déterminisme, tandis que, dans les temps modernes, a lieu la succession inverse. Mais, au fond, nous voyons surtout que ce qui importe ici, ce n'est pas de savoir si la personne sera douée ou non d'un mystérieux pouvoir d'initiative première, c'est de savoir si c'est *en elle* qu'on placera soit cette initiative supposée, soit la combinaison originale de forces extérieures qui, sous le nom de décision volontaire, en est l'équivalent au point de vue pratique, relatif et humain. Et, de fait, de Descartes comme de Socrate ont découlé les doctrines les plus contradictoires sur ce point, quelques-uns de leurs élèves affirmant, quelques autres niant la liberté. Il est plus intéressant, à notre avis, de remarquer que l'idée du libre arbitre, en fin de compte, a conduit Descartes comme elle avait conduit le stoïcisme ², à

1. M. Thierry emprunte la citation suivante (et bien d'autres que je ne reproduis pas) à un travail inédit de son ami M. Gérard-Varet sur Platon.

2. Je sais bien que, à certains égards, le stoïcisme est déterministe; mais le christianisme des Pascal, des Bossuet eux-mêmes l'est aussi, au point de vue de leurs idées sur la grâce et la prédestination. Ils n'en sont pas moins pénétrés (je n'ai pas à expliquer leurs contradictions) de l'idée, qui leur est commune, que l'homme, en agissant volontairement, pourrait, s'il le voulait, agir autrement, et a voulu comme il l'a voulu et parce qu'il l'a voulu.

considérer la responsabilité comme un absolu qui ne comporte pas de degré. Le libre arbitre est « tout entier présent ou tout entier absent ». Donc on doit être entièrement responsable ou entièrement irresponsable. « De ce point de vue, les idées de Pascal, de Bossuet, qui plaident l'un et l'autre en faveur de récompenses et de châtimens éternels, deviennent légitimes et logiques. » Ce que dit là M. Thierry des spiritualistes chrétiens est aussi vrai des spiritualistes antiques, des stoïciens, aux yeux desquels il n'y a point de petite faute.

M. Thierry estime au contraire, avec presque toute l'école française, ajoutons avec un grand nombre de législations étrangères, comme il le prouve dans un chapitre très substantiel, que la responsabilité comporte des degrés. Chaque jour se propage cette manière de voir, si conforme au sens commun, et il est remarquable qu'après avoir débuté et attiré l'attention par la prétention d'éliminer l'idée de responsabilité, le mouvement novateur, en se développant, aboutit à la développer, à déployer toute la richesse et la complexité de cette notion. Parmi les États qui admettent, outre l'irresponsabilité absolue à raison de la folie ou d'autres circonstances justificatives, une demi-responsabilité, on peut citer le Danemarck, la Grèce, l'Italie. Dans le nouveau code pénal italien, le texte relatif à la responsabilité atténuée est une des meilleures innovations (art. 47, 48, 51 et autres). D'après l'article 51, l'atténuation de culpabilité existe en faveur de « celui qui a commis le fait sous une impulsion de colère ou d'intense douleur ». M. Thierry ne veut pas que l'on confonde avec la responsabilité atténuée les circonstances atténuantes prévues par la loi française; et, théoriquement, il a raison. Mais, en fait, et pratiquement, le juge interprète la loi comme si elle avait trait aux conditions subjectives, pathologiques même, d'où résulte la diminution de responsabilité, aussi bien qu'aux circonstances objectives dites atténuantes. La France peut donc être comptée parmi les États qui ont donné une certaine satisfaction au vœu de M. Thierry.

Ce vœu est destiné à se réaliser de mieux en mieux. De nos jours, Papavoine serait acquitté et enfermé pour la vie dans un asile d'aliénés criminels. « Il suffit de lire les débats pour être certain que cet homme avait obéi à une impulsion épileptique. Les juges trouvaient alors son crime d'autant plus grand qu'il avait tué sans motif. » La liste s'allonge sans cesse des états impulsifs produits non par l'épilepsie seulement ou l'hystérie¹, mais par la période menstruelle chez la femme, et, dans les deux sexes, par diverses maladies à contre-coup cérébral, fièvre typhoïde, fièvres éruptives, impaludiques, syphilis, etc., par des blessures à la tête, par des accidents de chemin de fer en particulier. Dans ces terribles catastrophes, on ne compte que les morts et blessés; mais combien d'autres victimes qui, sans nulle lésion visible au dehors,

1. Au sujet de l'hystérie, nous avons à recommander le livre de M. le Dr Colin, élève de Charcot, sur *l'État mental des hystériques* (Rueff et C^{ie}, 1890). Ce travail, d'après M. Charcot, pourrait s'intituler : *De la réhabilitation des hystériques au point de vue moral*. — A quand la réhabilitation morale des épileptiques?

ressentiront l'effet périodique ou continu de la terreur d'un instant et en resteront frappées à fond, sujettes à des accès d'hypocondrie ou d'irritabilité malade. « Le souvenir de l'accident, dit le Dr Guillemand (*Des accidents de chemins de fer et de leurs conséquences médico-judiciaires*, Storck, 1891) est extrêmement vivace. Il imprime aux sentiments un caractère tout particulier et provoque pour les motifs les plus futiles une sorte d'angoisse insurmontable et même de véritables accès de terreur. » Exemple, entre mille, de cette *périodicité psychologique* qui fait qu'aucune sensation, comme disait Goethe, n'est fugitive. « Le caractère subit de profondes modifications; le malade devient triste, taciturne; il recherche la solitude, se renferme en lui-même, est hanté par des idées noires. *Tout cela, sans motif.* » Souvent, cet état ne se déclare qu'un certain temps après la catastrophe. Il arrive aussi que l'atteinte cérébrale est moins profonde quand elle s'accompagne d'une blessure extérieure. « Erichsen fait remarquer à cet égard que, si la violence du choc s'est épuisée en causant une fracture, une luxation, l'élément nerveux se trouve ménagé d'autant. De même, dit-il, une montre en tombant est plus rarement atteinte dans les pièces du mouvement, si le verre a été brisé par le choc. » — On s'est demandé si les douleurs de l'accouchement n'expliquaient pas, dans un petit nombre de cas, l'infanticide, suite d'une névrose spéciale. On peut se demander si, chez certaines voleuses de magasins, la vue de l'objet de toilette ne produit pas une tentation morbide comparable à celle que la vue de leurs nattes de cheveux ou de leur mouchoir produit chez l'érotomane qui les suit par derrière, ou à celle de ce malheureux (cité p. 89 et suiv.) qui, en voyant un rasoir, ne pouvait résister au désir de tuer sa femme qu'il adorait. Il n'est pas d'homme, si normal soit-il, qui ne traverse à certaines heures un de ces cyclones intérieurs appelés amour, désespoir, vengeance, colère; et quand l'accès érotique notamment se réveille en nous, c'est un délire des sens, du sens moral, du cœur, une aberration de tout l'être délicieusement avili.

Quand on a lu les rapports médico-légaux, si approfondis, de MM. Motet, Garnier, Brouardel, Magnan, cités par M. Thierry, ou bien l'étude du Dr Régis sur les *neurasthénies psychiques*, sur ces affaiblissements de la volonté qui provoquent une sorte de *monodéisme* obsédant et tyranique, on ne doute plus de la nécessité d'établir des asiles spéciaux pour les criminels irresponsables ou à peine responsables mais non moins dangereux. Entre autres exemples qui prouvent l'urgence de cette création, rappelons cet ingénieur qui, « ne réussissant pas dans ses inventions, prend en haine l'École polytechnique, et, sans rime ni raison, s'en va tirer sur des élèves qu'il ne connaît même pas; on l'arrête, la justice impuissante le passe à l'administration trop bienveillante qui le rend à la liberté. Il recharge son revolver quelque temps après, tue un homme du plus grand mérite, l'ingénieur Raynaud », et, traduit en cour d'assises cette fois (pourquoi cette fois plutôt que l'autre?) est condamné à sept ans de réclusion. C'était, évidemment,

trop et trop peu ; car il méritait d'être absous, mais d'être interné indéfiniment, jusqu'à guérison constatée et complète ¹.

V

C'est encore le problème de la responsabilité qui est étudié, et sous un de ses aspects les plus ardues, les plus importants, les plus négligés néanmoins, par M. Scipio Sighele, dans sa brochure sur *la Foule délinquante* ². Le choix seul du sujet est déjà une heureuse trouvaille. Il s'agit d'apprécier moralement et pénalement les actes commis par des groupes très denses de personnes sous l'empire de l'entraînement mutuel. Pour cela il importe avant tout de bien comprendre la nature de la fermentation psychologique à laquelle ce rassemblement passionné et fortuit donne lieu. Essayons donc de faire un peu de *psychologie follesque*. Très justement, l'auteur critique l'idée émise par Spencer, que les caractères de l'agrégat social seraient la simple somme des caractères présentés par chacun de ses éléments pris à part. Nos assemblées politiques, en séance, n'applaudissent-elles pas, ne votent-elles pas bien souvent, des sottises dont la plupart de leurs membres, pris à part, rirait ? Le jury en bloc ne commet-il pas des verdicts réprochés ensuite par chacun des jurés ? Même observation pour les jurys de peinture ou de musique. D'autres fois, mais plus rarement, c'est l'inverse. Dans un bel élan d'enthousiasme — par exemple, pendant la nuit du 4 août — les assemblées déploient une générosité collective dont presque tous leurs membres, sinon tous, sont incapables isolément.

Il n'y a pas somme, il y a produit ; il n'y a pas toujours produit seulement, il y a combinaison parfois, création de caractères tout nouveaux. Il y a produit, je crois, quand le groupe est homogène, composé d'individus à très peu près semblables, dont les caractères similaires se fortifient dans ce cas par reflet réciproque. Il y a combinaison créatrice quand le groupe est hétérogène, parce qu'alors l'un de ses éléments devient prépondérant par propagation contagieuse de son caractère individuel qui se généralise, ou bien parce que la mise en rapport de ces individus dissemblables suscite en chacun d'eux la révélation de caractères latents jusque-là, réalise des virtualités profondément cachées dans leur cœur. Ce dernier cas, d'après M. Sighele, est celui du jury, d'une représentation théâtrale, d'une réunion électorale, collections

1. La petite brochure du D^r Charpentier sur « la Responsabilité légale et la Séquestration des aliénés persécuteurs (Paris, 1894) », et l'important travail du D^r Allaman sur « les Aliénés criminels (Paris, 1894) » ont trait encore au même ordre de questions et prouvent clairement la nécessité d'introduire la réforme dont il s'agit. Le D^r Allaman s'est tout inspiré, et nous l'en félicitons, des idées de Maudsley. Mais nous devons nous borner à indiquer son écrit, que nous recevons au moment de mettre sous presse.

2. *La Folla delinquente*, par Scipio Sighele (Fratelli Bocca, Turin, 1894).

incohérentes de gens très divers de métier, de classe et d'éducation. Je ne trouve pas qu'ici l'hétérogénéité soit bien marquée, du moins si l'on fait une distinction qui paraît avoir échappé à M. Sighele. L'hétérogénéité *relative*, en effet, et non absolue, importe seule à considérer. Si dissemblables que soient d'autre part les éléments d'une réunion, ils peuvent être dits homogènes quand ils se ressemblent au point de vue de l'idée, du but, de la curiosité, de la passion, de la conviction, qui est l'âme de leur réunion. A ce point de vue, rien de plus homogène qu'une réunion d'électeurs du même parti; et même, en général, qu'une salle de spectacle, où le plus souvent on est unanime à applaudir ou à siffler.

D'ailleurs, les rassemblements dont il s'agit n'ont rien de commun avec la foule proprement dite, dont la caractéristique me paraît consister d'abord dans la spontanéité de sa formation, par la contagion d'une émotion qui envahit de proche en proche tous les passants, et ensuite, ou par suite, dans l'intolérance de la majorité qui s'y soulève en un instant et n'y souffre pas de minorité opposante. Donc, par définition, une foule est toujours ou ne tarde jamais à être parfaitement homogène dans le sens relatif du mot. Il n'en est pas moins vrai que les similitudes ou les diversités, à d'autres égards, des individus qui la composent, ont aussi leur importance. Est-il vrai, comme M. Sighele semble le croire, que la dissemblance de ces derniers soit un mal, et leur ressemblance un bien? C'est au contraire l'hétérogénéité du corps social qui fait sa solidité, étant donnée une fois pour toutes son orientation collective vers un même pôle. La vie sociale paisible et prospère est un échange imitatif de produits, de besoins, de sentiments, d'idées dissemblables. En s'organisant, nous le savons, les individus se différencient, et ils ont dû se différencier pour s'organiser. Une foule est d'autant plus redoutable qu'elle est plus homogène en ce sens. Les émeutes urbaines ou rurales doivent à cette particularité leur danger; les émeutes des grévistes spécialement, parce qu'elles consistent en soulèvements d'ouvriers similaires.

La présence seule d'un de nos semblables suffit à produire en nous, normalement, une légère augmentation de notre force d'émotion et de volonté, de même que la vue de la lumière accroît légèrement notre force musculaire. Nous n'avons pas plus conscience de cette action psychologique que de cette action physique; et, de même qu'il a fallu l'emploi du dynamomètre pour révéler à M. Féré la seconde, il nous faut, pour bien comprendre la première, utiliser les observations expérimentales faites sur les aliénés¹. Dans la brochure du Dr Régis que je citais tout à l'heure, je viens de lire cette petite remarque jetée en

1. Ajoutons : et les études faites sur les sociétés animales. Rien de plus instructif, à cet égard, que les remarques de M. Espinas sur la contagion et le grossissement rapides des *émotions* dans le sein d'un guépier, quand la sentinelle a annoncé l'apparition d'un ennemi.

passant. Voici un malade atteint de la folie du doute, ou, pour parler plus exactement, de l'indécision; il lui est impossible, malgré tous ses efforts de volonté, de se décider à ouvrir une porte, à reboutonner son pantalon. Cela lui est impossible *s'il est seul*; mais, « si on intervient, quel que soit le moment, l'obsession cesse », le malade ouvre la porte, se reboutonne, « car on sait que les obsédés puisent dans la présence des personnes étrangères... un appui moral, c'est-à-dire *l'appoint de volonté qui leur fait défaut quand ils sont seuls* ». Cette *action de présence*, qui se révèle ici avec évidence, mais qui n'est pas moins réelle, n'en doutons pas, quoique inaperçue, dans la vie ordinaire, nous explique par là même la puissance des foules. En lisant ce passage, je me suis rendu compte pourquoi, dans des inventaires d'arrêts rendus par des sénéchaux ou des présidiaux, sous l'ancien régime, j'ai souvent remarqué la fréquence de délits commis par de petites bandes de paysans non malfaiteurs. Au lieu de se disperser, comme ils le feraient aujourd'hui, pour marauder, piller, incendier, commettre des actes de violence, ils se réunissaient alors (car, s'il y avait, en ce temps-là, moins souvent de grandes foules, il y avait bien plus fréquemment de petites foules); et cela n'a pas laissé de m'étonner un peu. Mais je présume maintenant, en songeant à l'observation du Dr Régis, que, pour acquérir l'audace d'affronter les épouvantables pénalités d'autrefois, les candidats au vol, à l'incendie, au meurtre, étaient obligés de se mettre plusieurs ensemble, de se donner du cœur les uns aux autres.

Mais un grand rassemblement d'hommes n'a pas seulement pour effet psychologique d'*outrancier* l'intensité des émotions et des passions qui s'y multiplient les unes par les autres, et dont les plus fortes, les plus hardies, les plus dangereuses, d'habitude et par force, l'emportent; en outre — et cette très juste remarque est faite par M. Sighele — un sentiment tout nouveau naît de là dans la conscience de chacun : à savoir le sentiment d'une toute-puissance extraordinaire et subite, redoublé par celui d'une impunité presque assurée. Or Jacoby nous a appris le degré d'ivresse mentale, d'alcoolisme intellectuel, que produit l'omnipotence chez les parvenus au pouvoir suprême, et même parfois chez ses détenteurs traditionnels, surtout quand ils ont la tête peu solide. Il en est de même des multitudes. Leur force les affole. C'est « un vin trop fort pour la nature humaine, comme dit M. Taine : le vertige vient, l'homme voit rouge et son délire s'achève par la *brocité*. »

— Encore faut-il, bien entendu, pour que la foule aille aux derniers accès, ou même jusqu'au simple meurtre ou au pillage, qu'elle soit en majorité composée d'individus vicieux, tels que souteneurs, ivrognes, repris de justice.

Toutefois, dirons-nous avec M. Sighele que l'action de la foule sur ses membres, ou mieux des *meneurs* sur les *menés* dans une foule, est inférieure en énergie à celle de l'hypnotisme sur l'hypnotisé? Et

si l'on a pu refuser à la suggestion hypnotique elle-même le pouvoir de transformer un honnête homme en assassin ou en voleur, dénierons-nous à plus forte raison ce pouvoir à la suggestion *follesque*? Je répondrais volontiers par un *distinguo*. En tant qu'elle agit sur les sentiments, la volonté, le caractère, la suggestion par la foule me paraît souvent l'emporter en puissance sur la suggestion par l'hypnotisme, mais celle-ci a incontestablement une action plus grande sur l'intelligence et les sens. L'influence hypnotique est plus brillante et plus superficielle; l'autre est plus obscure et plus profonde, quoique passagère aussi.

L'appréciation et la répartition des responsabilités, quand il s'agit d'un crime collectif, tel que l'assassinat de M. de Money's par les paysans d'Haute-faye, un jour de foire, ou l'assassinat de l'agent de police parisien Vincenzini par une bande de la Commune, soulèvent des difficultés que M. Sighele s'efforce de résoudre. En cela, il donne un excellent exemple à nos tribunaux et à nos cours d'assises qui ne me paraissent pas s'être donné autant de mal que lui pour dénouer ce problème. Et pourtant c'est bien souvent qu'il se pose devant nos magistrats : il n'est pas une grève, il n'est pas un soulèvement populaire quelconque, qui n'amène devant les juges ou les jurés trois ou quatre, cinq ou six co-auteurs de violences commises de complicité avec des centaines et des milliers d'autres individus non traduits en justice et souvent tout aussi dignes d'y figurer. Sortis du courant puissant où ils ont été pris, ou qu'ils ont paru conduire, ces quelques naufragés de l'émeute, épaves d'une vague à présent évaporée, sont tout changés, tout ahuris de ce qu'ils ont fait; et le juge ou le juré qui les voit ainsi, en cet état d'isolement où ils sont manifestement maîtres de leur pensée et de leur conduite, et aussi bien dépourvus de tout prestige sur autrui, est porté à les juger toujours ou beaucoup plus ou beaucoup moins coupables qu'ils ne le sont. Il ne songe pas, en effet, à les replacer en ce milieu enfiévrant et momentané, en cet ouragan qui les a poussés ou qu'ils ont déchainé. Il est trop porté à considérer un meurtre collectif comme une simple *somme* d'actes individuels et à croire chacun des inculpés capable de faire seul tout ou partie de ce qu'il a fait pendant l'émeute.

Mais peut-être me dira-t-on : Après tout, ce phénomène est bien moins exceptionnel qu'il ne semble; est-ce que l'individu, même en agissant seul, n'est pas mû, à notre insu et à son insu, par une foule invisible et innombrable, celle de ses ascendants, de ses compatriotes, de ses éducateurs, dont les influences combinées, emmagasinées dans son cerveau, localisées peut-être en des cellules distinctes, se réveillent en sursaut et toutes ensemble à certains moments, véritable multitude intérieure fourmillante et fermentescible sous un crâne? Or de deux choses l'une : ou, dans ce cas, nous dirons qu'il faut n'avoir nul égard à ces complices cachés et insaisissables et concentrer toute la culpabilité sur le seul auteur que nous puissions saisir; mais alors la logique

nous oblige à décider de même dans le cas d'une émeute et à faire peser l'entière responsabilité du meurtre collectif sur les deux ou trois émeutiers, sur l'émeutier unique parfois, que nous parvenons à découvrir. Ou bien, à l'inverse, nous déciderons que l'émeutier arrêté doit supporter seulement une part, une faible part, de la culpabilité collective, et alors, pour être conséquents, nous devons admettre que le criminel isolé doit bénéficier d'une atténuation analogue, à raison des suggestions multiples qui l'ont déterminé au mal.

En fait, la justice pénale a successivement choisi ces deux alternatives : la première jadis, quand le conspirateur découvert entre mille payait pour tous, et quand on punissait un malfaiteur quelconque sans égard aux circonstances atténuantes; la seconde à présent, et de plus en plus à mesure que s'accréditent des idées analogues à celles de MM. Thierry et Dortel sur la responsabilité atténuée.

Encore est-il bon de faire observer que l'assimilation précédente pêche, évidemment, par un point : les influences complexes de la *foule cérébrale* que chacun de nous porte en soi, ont été assimilées, identifiées presque à nous-mêmes, tandis que les impulsions de la foule extérieure sont étrangères au moi. A ce même point de vue, il importe de ne pas confondre une *secte* et une *foule*. Une secte est une foule triée et permanente, comme le groupe de tendances agrégées qui constituent la personne; une foule est une secte très mêlée et très passagère. Les sectes se recrutent comme les foules, un peu au hasard, dans des classes, des familles, des nations différentes, en tout cas sans acception de famille ni de classe habituellement; mais elles font subir à leurs conscrits un temps d'épreuve et de noviciat; une foule reçoit des recrues aveuglément et sans préparation. Aussi les sectaires doivent-ils être jugés plus responsables que les émeutiers, pour des actes de même nature. Je condamnerais plus sévèrement un camorriste qu'un gréviste pour un assassinat commis dans des circonstances semblables. L'esprit de secte, — et aussi bien l'*esprit de clan*, comme en Corse, ou l'*esprit de parti* — exerce une action lente, continue et profonde, qui refond l'être, mais que l'être s'approprie; l'esprit de foule traverse l'âme comme un orage l'air. Les sectaires sont aux émeutiers ce que les criminels par tempérament ou par métier sont aux criminels par occasion ou par colère. La délictuosité des foules est toujours *impétueuse*, explosible; il n'y a pas d'individu aussi sujet à « s'emballer » qu'une foule, même composée de gens assez froids. La délictuosité des sectes est plus calculée, plus préméditée, plus réfléchie, ce qui ne veut pas dire d'ailleurs moins passionnée. Une foule peut massacrer des prisonniers ou des otages, piller des églises ou des palais; une secte seule peut organiser ces massacres ou ces pillages.

Les foules pourraient servir — et je regrette que M. Sighele n'y ait point songé — à contrôler les idées lombrosiennes sur l'importance prépondérante des influences de race et de climat, des facteurs biologiques et physiques, dans la production des crimes. Si cette prépondérance est

réelle, c'est surtout dans les crimes de foules qu'elle doit se manifester avec évidence. Une foule, et même une secte, étant un être toujours beaucoup moins organisé et centralisé qu'un individu, les influences diverses qui agissent sur elle s'y font sentir plus indépendamment les unes des autres, de manière à se détailler en quelque sorte aux yeux du spectateur, et les influences extérieures la dominent davantage parce qu'elles rencontrent une moindre résistance interne. La pluie et le soleil, l'hiver et l'été, ont une action directe sur la formation des rassemblements extérieurs de personnes, condition première des attroupements séditieux. Quant à l'action de la race, elle peut être masquée ou neutralisée le plus souvent dans l'individu par la variation individuelle qui lui est propre; mais, dans un groupe d'hommes de même race, les variations individuelles se compensent comme dans une photographie composite, et le type moyen tend à prévaloir. Il est vrai que, lorsque les délits individuels eux-mêmes sont étudiés en masse, par la statistique, la compensation des variations individuelles a lieu aussi, mais d'une façon plus abstraite et moins frappante. Et d'ailleurs cette considération n'est pas applicable à l'influence du climat et de la saison, qui, même observée à travers les gros chiffres du statisticien, doit toujours être *beaucoup moins* efficace en fait de délits individuels qu'en fait de délits collectifs, par suite de la raison donnée plus haut. Si donc cette efficacité, dans le cas des foules, nous paraît surpassée ou seulement même contre-balançée par celle des causes sociales, nous devons *a fortiori* ne plus révoquer en doute la supériorité de celle-ci dans l'explication du délit individuel.

Or il est bien certain que l'heure, la saison, le climat, le froid ou le chaud, la sécheresse ou l'humidité de l'atmosphère, la race surtout, jouent un rôle important dans les excès de la *folla delinquente*. Ce n'est jamais la nuit que commencent les émeutes; les *grandes journées* ne sont que bien rarement les *grandes nuits*. Dans le Midi, les émeutes ont une autre couleur, une autre impétuosité d'allures que dans le Nord; en Orient qu'en Occident. Un *meeting* anglais est plus calme qu'une réunion *électorale* de France ou d'Italie. Comparez l'enthousiasme délirant du public, dans un théâtre de Florence, quand apparaît une actrice en vogue, aussitôt ensevelie sous des avalanches de bouquets et de sonnets, à la froideur d'une représentation belge ou hollandaise. — Mais, en somme, n'est-il pas évident que les foules, avant tout, sont soulevées et mues par des passions politiques, religieuses, par la nouvelle d'un désastre militaire ou d'un acte du pouvoir, par la parole d'un tribun ou d'un moine, par la contagion puissante des idées du moment, par les précédents historiques? Il est possible que les foules révolutionnaires, comme a essayé de le démontrer Lombroso dans son *Délit politique*, se soulèvent de préférence en été; mais suivez une à une toutes celles qui sont nées à Paris, cyclones sanglants, depuis le 14 juillet 1789 jusqu'à la fin du Directoire, vous verrez que leurs vraies causes n'ont rien à voir avec la température, et qu'il faut les chercher

dans l'atmosphère morale de l'époque, dans un confluent de circonstances historiques, de fleuves d'exemples et de traditions qui sont venus déboucher à la Révolution française. Vous verrez que chaque émeute se modèle sur les précédentes, que sans celles-ci elle ne serait pas. Vous pourrez faire les mêmes remarques sur les troubles de la Fronde ou de la Ligue, entrecoupés de si longs intervalles de temps où rien ne parvenait à émouvoir, en aucune saison, ce même peuple qu'un rien ameute en ces temps de mode insurrectionnelle. L'observation s'applique avec plus de force encore aux sectes. Pendant la Révolution, le Jacobinisme est pareil d'un bout à l'autre du territoire et d'un bout à l'autre de l'année; les clubs jacobins, hiver comme été, au Nord comme au Midi, à l'Est comme à l'Ouest, ont même langage, mêmes procédés sanguinaires. On en peut dire autant, *mutatis mutandis*, des sectes religieuses quelconques qui ne changent guère malgré le changement de latitude ou de longitude...

Mais je ne vois pas pourquoi je discute avec M. Sighele. Il est peut-être, au fond, de mon avis, et plus qu'il ne le croit lui-même, si j'en juge par une petite monographie de lui que je regrette de ne pouvoir analyser en détail, tant elle est riche de documents et d'aperçus instructifs ¹. La criminalité romaine, dont il nous donne un échantillon à propos de la petite ville d'Artena, située dans les anciens États pontificaux, mérite un examen à part, comme la criminalité corse ou sicilienne. Pendant que l'Écosse a *moins d'un* homicide annuel sur 100,000 habitants, que la France en a 2, que l'Italie dans son ensemble en a 12, Artena en compte 61 et demi; et elle compte 145 vols qualifiés (toujours sur 100,000 habitants) pendant que l'Italie en a 3 ou 4. A quoi tient cette criminalité extraordinaire, inouïe? M. Sighele nous dit-il que cela tient à la forme crânienne des habitants, à leurs anomalies corporelles, à la fréquence des cas d'épilepsie parmi eux? Rien de pareil. Fort sensément, comme un archéologue eût pu faire, il remonte à leur passé et nous transcrit un acte du XVII^e siècle d'où il résulte que les mœurs criminelles des Arténiens sont de date très ancienne. Il lui plaît de donner le nom d'*atavisme* à cette tradition de brigandage; mais il est évident qu'ici l'expression d'*atavisme* est purement métaphorique ou signifie seulement la consolidation en instincts innés de mauvaises habitudes contractées par des générations successives et transmises en majeure partie par l'éducation. Du reste, l'auteur confesse que l'hérédité ici « n'explique point l'origine première du phénomène » et qu'il faut la chercher « dans le caractère de ces habitants du Midi *et dans les vicissitudes historiques auxquelles ils ont été sujets* ». Suivant lui, et probablement avec raison, il faut attribuer la formation des associations de malfaiteurs d'Artena aux mêmes causes (sociales, nous le savons) qui ont fait pousser les champignons vénéneux de la *Maffia* et de la *camorra* sur le tronc pourri des anciennes institutions siciliennes et

1. *Un paese di delinquenti nati*, par Scipio Sighele (Fratelli Bocca, Turin, 1890).

napolitaines. Enfin il déclare formellement, n'en déplaise à mon ami Ferri, que la cause « socialement la plus importante », de ce brigandage effréné, devenu un métier avoué, et assez productif, est ou a été « l'impuissance démontrée de l'autorité à découvrir les coupables et à les punir ». Dès le moment où les exécutions ont commencé — il est vrai qu'il y a fort peu de temps — les brigands se sont mis à réfléchir.

VI

L'ouvrage de M. Paul Moriaud, avocat à Genève, sur le *Délit nécessaire*¹, nous fait aborder un terrain nouveau : il ne s'agit plus des conditions subjectives de l'irresponsabilité, mais de ses conditions objectives. L'auteur d'un délit peut être irresponsable, soit parce qu'il a été en proie à une surexcitation morbide ou à un entraînement contagieux en l'exécutant, — nous venons de voir cet aspect de notre sujet, — soit parce que ce délit n'en est pas un, à raison des maux qu'il a empêchés et qui sont égaux ou supérieurs aux maux causés par lui. C'est, par exemple, le cas de la *légitime défense*; mais la légitime n'est qu'une espèce du genre beaucoup plus vaste fort sagement et profondément traité par M. Moriaud. N'est-il permis de tuer ou de blesser quelqu'un que pour se défendre contre son injuste agression ? N'est-on pas excusable d'avoir tué ou blessé quelqu'un qui ne nous attaquait pas, mais dont la mort ou la blessure était la condition *sine qua non* de notre salut personnel, comme lorsque dans un bateau de sauvetage surchargé et prêt à périr, un des naufragés en jette un autre à l'eau pour alléger l'embarcation, ou, de peur de mourir de faim avec son compagnon d'infortune, le tue et le dévore ? Cette question de droit n'est pas purement oiseuse, elle a été soumise parfois à l'appréciation des cours criminelles, qui l'ont jugée diversement. Elle aurait déjà pu se présenter plus haut à notre attention, à propos des délits de foules. Il est arrivé peut-être quelquefois qu'un massacre ait été commis par une multitude, quoique tous ses membres l'aient réprouvé au fond du cœur, mais parce que chacun d'eux a été convaincu, d'après l'attitude des autres, que, s'il refusait de participer au meurtre collectif, il serait massacré lui-même. Robespierre, d'après Mme Rolland, était *terroriste par peur*. Combien de férocités collectives ne sont que des collections de lâchetés ! Or, dans ces cas-là, dirons-nous que les massacreurs étaient « en état de nécessité », pour parler le langage de M. Moriaud ?

Entre deux maux il faut choisir le moindre, entre deux biens il faut sacrifier le moindre ; cela est évident. Mais quel est le moindre ? Aux yeux du législateur qui prévoit ce conflit et dont *toutes* les décisions, à vrai dire, sont provoquées par le besoin de résoudre un conflit pareil²,

1. *Du Délit nécessaire et de l'État de nécessité* (Genève et Paris, 1889).

2. Aussi M. Moriaud dit-il fort bien que le législateur est souvent lui-même « en état de nécessité ». Il aurait pu dire toujours. L'état de nécessité, en effet, tel qu'il le conçoit, tel qu'on doit le concevoir, n'est pas une exception, comme il paraît le penser ; il est la règle.

plus ou moins intense et inquiétant, — le bien moindre, c'est l'intérêt d'un seul individu quand il se trouve en lutte avec l'intérêt, égal ou même un peu inférieur, de plusieurs autres individus, ou avec l'intérêt jugé très supérieur, d'un seul individu même; c'est enfin l'intérêt présent d'un ou de plusieurs individus, d'un très grand nombre d'individus, quand il fait obstacle à l'intérêt majeur non pas même d'autres individus vivants, mais d'autres individus à naître, au bonheur des générations futures, à l'avenir de la patrie¹. Aux yeux de l'individu, j'entends de l'individu égoïste, étranger aux inspirations du milieu social, c'est tout différent. Son intérêt, à lui, si faible soit-il, est toujours supérieur à l'intérêt le plus pressant de plusieurs centaines ou de plusieurs milliers de ses semblables. Seulement, à mesure que cet individu se civilise, s'imprègne des idées ambiantes, sympathise et fraternise plus intimement avec ses compatriotes, la notion de l'intérêt général tend à dominer sa raison avant même d'avoir subjugué son cœur, et à y formuler les principes directeurs, obéis ou non, de sa conduite. Il y a un législateur en lui.

Le point de vue du juge est souvent, trop souvent même, intermédiaire entre celui du législateur et celui de l'individu. Le juge tient compte, et jusqu'à un certain point doit tenir compte, en appliquant les principes légaux, des combats intérieurs qui ont mis aux prises, dans le cœur de l'accusé, deux biens hostiles, et produit la défaite du bien préféré par la loi. Suivant que le juge sera plus ou moins éclairé et pénétré de sa mission, il sera plus ou moins accessible à ces considérations personnelles. Le magistrat, à cet égard, diffère avantageusement du juré. — A vrai dire, la préoccupation du juge doit être tout autre que celle du législateur. Celui-ci ne doit se préoccuper que du conflit des biens et donner toujours raison au bien réputé le plus grand, d'après les maximes régnautes dans un temps et un pays donnés; cet intérêt préférable à ses yeux, il le sacre *droit*, il sacre *devoir* le respect de ce droit. Le droit et le devoir sont l'armure et l'arme du bien choisi. J'ai tâché de montrer ailleurs² que le devoir ainsi compris, d'une façon toute positive, était simplement la conclusion d'un syllogisme *moral*, c'est à dire *téléologique*. Or, il arrive fréquemment que, après que le conflit de deux biens a pris fin par la consécration d'un devoir, ce devoir lui-même entre en conflit avec un autre devoir, et aussi bien le droit corrélatif avec un autre droit. La vie morale est pleine de ces batailles de devoirs; quelques moralistes essayent de le nier, mais la plupart le reconnaissent, quoique ce soit là une terrible objection con-

1. Évidemment les lois relatives aux exceptions à l'inviolabilité du domicile, aux expropriations pour cause d'utilité publique, ordonnent le sacrifice d'un bien à un autre bien jugé plus grand. Mais toute loi fait de même; il n'est pas une disposition légale au titre des servitudes rurales ou urbaines, des successions, des donations, etc., qui, en délimitant des droits rivaux, ne sacrifie plus ou moins un bien à un autre.

2. Qu'on me permette de renvoyer à ma *Philosophie pénale*, p. 23 et suiv.

tre l'*impératif catégorique*. Si le devoir est un commandement absolu, comment deux ordres absolus et contraires peuvent-ils nous être donnés en même temps par la même autorité souveraine ? Dans ma manière de voir, rien de plus simple que ces contradictions d'obligations : les conclusions de deux syllogismes ordinaires peuvent se heurter et se heurtent en fait très souvent sur le champ de bataille de la délibération interne, ou à l'audience civile et criminelle. Eh bien, c'est au juge qu'il appartient, dans ce dernier cas, de faire triompher le droit ou le devoir le plus cher au législateur, sans s'inquiéter habituellement de savoir si ce droit ou ce devoir de prédilection incarne et garantit la somme de bonheur la plus forte. S'il en était autrement, combien de fois n'absoudrait-on pas les voleurs, les escrocs, les adultères, etc., en prouvant que le plaisir goûté par eux à dérober ce qu'ils ont pris, l'emporte, et parfois beaucoup, sur le plaisir que goûtait le possesseur de la chose soustraite !

Car il se peut que les biens en conflit soient égaux (ou paraissent l'être) et que cependant les devoirs relatifs à ces biens soient inégaux. Ce serait le cas, suivant M. Moriaud, quand un homme se voit acculé à la nécessité de tuer quelqu'un pour sauver sa propre vie. Sa vie est un bien et la vie d'autrui un bien réputé égal. Néanmoins le devoir de respecter la vie d'autrui ¹ est supérieur au devoir de conserver notre vie propre. Pourquoi supérieur ? On n'en peut trouver socialement qu'une raison, c'est que la lésion du droit de vivre d'autrui, opérée par moi volontairement, entraînerait non un mal plus grand, mais un danger de maux ultérieurs, possibles ou probables, plus grand que la lésion volontaire par moi-même de mon droit de vivre. En effet l'exemple de l'homicide « nécessaire » est tout autrement à redouter que l'exemple du suicide par amour du prochain. Qu'un homme immole sa vie à celle d'un de ses semblables, cet acte d'héroïsme comptera toujours peu d'imitateurs et entraînera peu d'abus, ou, s'il devient par hasard contagieux, ce sera un bien social immense que le refoulement puissant d'égoïsme acquis au prix de quelques existences, glorifiées par leur mort ; tandis que la légitimation d'un homicide commis « en état de nécessité » crée un précédent destiné à propager le meurtre et à développer l'égoïsme. Est-il possible, en outre, de laisser l'individu, juge dans sa propre cause, décider qu'il a droit à sacrifier la vie de son semblable ² ?

1. Remarquons que la nature de ce devoir, comme de tout autre, diffère d'après la nature des prémisses dont il est la conclusion. « Je veux que ma tribu reste en paix avec la tribu de cet homme ; or, si je tuais cet homme, nos deux tribus se battraient ; donc, je dois ne pas le tuer. » Voilà le devoir de ne pas tuer, tel qu'il est le plus souvent compris chez les barbares. « Je veux mon salut éternel ; or je serais damné si je tuais ; donc je dois ne pas tuer. » Voilà le devoir religieux, dans le sens le plus bas du mot. « Je veux faire ce que Dieu, que j'aime, désire de moi ; or il me dit d'aimer tous les autres hommes comme un frère ; donc je dois ne pas attenter à leur vie. » Voilà le devoir religieux dans une acception plus haute, non la plus haute encore peut-être..., etc.

2. Il y a des cas où le sacrifice de la vie est un risque professionnel accepté

M. Moriaud reconnaît, du reste, la supériorité du devoir de respecter les vies étrangères sur celui de conservation personnelle. Mais alors comment est-il d'avis (p. 264) que le Droit, « émanant de la volonté générale, ne peut que se désintéresser d'un conflit de biens égaux » ; que « le principe d'égalité le lui commande », qu' « il ne doit pas protéger un individu aux dépens d'un autre » ? Je ne puis admettre que la loi, ici, se sépare de la morale, et que l'État « s'il ne peut approuver l'homicide, ne puisse prêcher le suicide, dont les résultats *immédiats* sont aussi fâcheux pour lui ». Immédiats, soit ; mais n'oublions pas la considération si importante de l'exemple. Je ne puis admettre non plus, et pour une raison analogue au fond, que, entre deux biens individuels inégaux, la loi doive toujours ordonner ou autoriser l'immolation du moindre. Elle ne peut pas m'obliger à me laisser couper un doigt pour sauver la main d'autrui ; elle ne peut pas me permettre de couper la main d'autrui pour sauver mon bras. Elle peut cependant, si le sacrifice de mon étable est nécessaire, dans un incendie, pour conserver la grange d'autrui, autoriser la destruction de mon étable. Pourquoi cela ? Apparemment parce que les membres de chacun de nous lui *appartiennent* autrement et plus profondément que ses immeubles ou ses meubles. Quand il ne s'agit que de nos propriétés extérieures, on comprend fort bien « l'expropriation pour cause d'utilité privée », phénomène fréquent, dit avec raison l'auteur ; les règles relatives à l'accession des choses mobilières en sont un exemple frappant. Mais il serait plus exact de dire que l'utilité privée est ici sanctionnée par le législateur parce qu'il est d'utilité publique qu'elle le soit. En somme, les raisons qui ont fait édicter l'expropriation pour cause d'utilité publique sont précisément les mêmes qui l'ont légiféré sous mille noms et sous mille formes l'expropriation pour cause d'utilité privée. Et ces raisons sont, en définitive, la supériorité évidente, écrasante, d'un bien sur un autre. Bien entendu, il n'est question que de deux biens possédés par deux individus différents. S'ils sont possédés par le même individu, le conflit, purement interne, est du ressort de l'hygiène ou de la morale.

S'il en est ainsi, tout ce qui tend à changer, comme degré d'intensité et comme étendue de diffusion, la proportion relative des divers besoins naturels ou factices, et des diverses croyances, c'est-à-dire à modifier la *valeur* relative des divers biens, tend à transformer en délits des actes licites ou en actes licites des faits délictueux. *L'incrimination* est donc *fonction* (au sens mathématique) de l'évolution scientifique, industrielle et religieuse, qui bouleverse la hiérarchie des désirs et des opinions. « Il est certain, dit très bien M. Moriaud, que la société et les individus attachent une importance très différente à la conservation des différents biens. *La loi pénale en est le prix courant,*

d'avance. Le soldat doit mourir à son poste, le matelot doit se sacrifier au passager (voy. à ce sujet un curieux arrêt américain, p. 303), le guide montagnard au touriste, etc.

a dit justement Jhering; l'élévation de la peine dont la loi frappe la lésion d'un bien est un indice certain de sa valeur aux yeux des hommes d'une époque et d'un pays donnés. » C'est le côté *économiquement intéressant* du Droit pénal. Supposons que le désir de locomotion aille en diminuant dans notre pays, qu'il revienne au point où il était au moyen âge; il pourra être question alors d'ériger en délit le fait de transporter des voyageurs en chemins de fer, à cause de la gravité des catastrophes éventuelles. A présent, le besoin de déplacement est si impérieux et si général que le nombre des accidents de chemins de fer aurait beau doubler, quadrupler, décupler, on voyagerait quand même en wagon. C'est surtout quand le conflit des biens, comme ici, a lieu entre un bien actuel ou certain et un bien futur, simplement probable, que le problème de leur valeur relative est compliqué et que le champ est ouvert à l'arbitraire des appréciations. « L'éducation du soldat entraîne des dangers multiples que l'État connaît : les insulations, les suites de fatigues exagérées, les accidents divers, dans la cavalerie surtout, l'essai d'engins destructifs, sont cause de morts nombreuses. Chaque année un certain nombre de citoyens — la statistique montrerait peut-être la fixité relative de ce chiffre — sont sacrifiés, non pas au salut, mais à l'éventualité du salut de la patrie. De même dans la défense contre les fléaux naturels : l'État lui-même organise les secours contre l'incendie et sait que, pour sauver souvent de simples choses, des maisons, le pompier exposera sa vie; il le désire même, il ordonne des exercices préliminaires dangereux, ici aussi sacrifiant des vies à l'éventualité du salut d'autres vies. Et le flottage! et la construction des clochers, des ponts, des routes de montagne! Et l'exploitation des mines! Et toutes les industries insalubres où l'ouvrier abrège sa vie de moitié! Actes dangereux, que la loi approuve, qu'elle doit approuver, parce que le dommage qui en résulte est compensé, et au delà, par leur utilité sociale. » Il y a corrélation entre le degré de probabilité du bien poursuivi par le sacrifice d'un autre et le degré de légitimité de ce sacrifice. M. Moriaud pose à ce sujet des sortes de théorèmes juridiques.

Dans ses aperçus de législation comparée, il fait ressortir l'étendue très variable du droit de légitime défense dans les divers pays. En Allemagne, il est abusif. Les criminalistes français « n'autorisent guère le meurtre de l'agresseur que pour la défense de la vie », les criminalistes allemands l'autorisent pour la défense « du bien le plus insignifiant; les quelques voix qui se sont élevées contre cette morale du meurtre sont restées sans écho ». Suivant l'auteur, cela provient de ce que « un peuple de mœurs sévères et respectueux des formes établies reconnaîtra un droit de défense plus étendu qu'un peuple de mœurs faciles et de caractère indulgent ». La facilité de mœurs et l'indulgence de caractère sont de bien bonnes choses si elles engendrent la générosité et compriment la barbarie.

VII

Il me reste peu de place, malheureusement, pour présenter au public de la *Revue* beaucoup d'autres ouvrages tout à fait dignes d'étude. Mais je me reprocherais d'avoir passé sous silence *les Attentats à l'honneur*, par M. Émile Worms¹, professeur à la Faculté de Droit de Rennes. M. Beaussire, un des premiers, dans ses *Principes du Droit*, avait signalé en termes énergiques l'insuffisance criante de la protection que nos lois accordent à notre bien le plus précieux, l'honneur. La question du Duel, si ardue et si piteusement abordée par nos juristes, tient tout entière là. La persistance, la recrudescence même, de cette féodale coutume du combat singulier en pleine démocratie, est une honte pour nos codes et nos législateurs. Louis XIV a pu, en plein XVII^e siècle aristocratique, ce qu'ils disent ne pouvoir. « Quel dommage, dit éloquemment M. Worms, que la société, qui adresse ses clameurs à la loi, n'y éveille aucun écho; que les balles de pistolet échangées dans les duels traversent tant de cœurs, sans que le législateur semble touché par aucune d'elles! Chaque coup revient à un reproche amer, à une accusation formidable, et personne ne sent de responsabilité peser sur ses épaules. » Et plus loin : « N'y a-t-il donc pas d'autre chemin conduisant à la réconciliation que celui où les adversaires se rencontrent le pistolet au poing? N'y a-t-il pas de pont jeté sur l'abîme qui les sépare? » Mais je ne veux pas revenir sur ce problème du Duel, que j'ai étudié longuement ailleurs².

Je n'en finirais plus si j'abordais avec M. Vaccaro la discussion des importantes considérations indiquées et rapidement approfondies dans sa petite brochure sur *l'Utilità nel diritto penale classico*. Ce titre ne dit pas le sujet de ce travail, qui a pour objet de montrer la fragilité des deux fondements donnés successivement au Droit de punir, à savoir d'abord, la prétendue volonté de la nature, postulat imaginaire du *Droit naturel*, la plus chimérique des utopies, et ensuite le principe de l'utilité, donné par Bentham pour règle suprême à la conduite. D'une part le darwinisme est incompatible avec le droit naturel : si une loi de la nature veut la lutte des êtres et l'extermination des faibles au profit des forts, il faut cesser de dire que la nature veut l'harmonie des êtres, circonscrits respectivement dans la sphère de leurs « droits ». D'autre part, le darwinisme n'est pas moins contraire au benthamisme qui prétend faire naître l'harmonie générale et le plus grand bonheur commun de la mêlée des rivalités et des hostilités individuelles. Si la loi naturelle est que « chacun se procure le plus de plaisirs possible et se soustraie le plus possible à la douleur », la conséquence forcée sera, sous n'importe quel gouvernement, que les gouvernants, confor-

1. Didier, 1890, in-8 de 332 p.

2. Voy *Études pénales et sociales* (Storck et Steinheil, 1892); sous presse.

mément à cette loi, feront tout ce qu'ils pourront « pour se donner le plus de jouissances égoïstes, au prix des plus grands sacrifices imposés aux gouvernés ». Cette conséquence de l'utilitarisme n'a pas tardé à être tirée aux États-Unis où les associations de grands capitalistes, qui sont le vrai gouvernement, ont exploité, à leur profit, par la vénalité des pouvoirs publics, les masses électorales. Il faut lire là-dessus, *Choses d'Amérique*, par Max Leclerc (1891). On a commencé par ériger en axiome que toutes les fonctions, toutes les positions officielles devaient être attribuées, tous les quatre ans, aux créatures de la coterie triomphante. Les gens accommodants trouvaient la chose logique, sinon honnête. Puis cela n'a plus suffi; on a fait des lois, par exemple celles sur le protectionnisme, uniquement dans l'intérêt de cette coterie. C'était encore plus malhonnête, mais encore plus logique. Si intelligent de ses intérêts que soit le peuple américain, il s'est laissé duper le mieux du monde, jusqu'à ces derniers mois. Cet exemple peut n'être pas inutile à rappeler. — Mais prenons garde à ne pas diffamer la nature humaine : tôt ou tard, en Amérique comme en Europe, elle finit par se révolter contre l'injustice, ou par en rougir. La nature humaine, en effet, a une inclination innée à l'ordre et à la paix, elle est essentiellement sympathique et sociable, comme l'est en son fond la nature de tout être vivant, car tout organisme n'est-il pas une association harmonieuse? L'association pour la vie est l'alpha et l'oméga de la nature; la lutte pour la vie n'en est que le moyen terme et le procédé passager. Voilà pourquoi il y a, dans la vieille et séculaire hypothèse du Droit naturel, une âme de vérité que M. Vaccaro a tort de méconnaître et que Spencer a eu raison de dégager. Par les « vœux de la nature », par les « commandements de la nature », comme par les « commandements de Dieu », les grands moralistes de tous les temps, depuis les jurisconsultes stoïciens de Rome qui ont renouvelé et trar. figuré rationnellement, grâce au *jus naturæ*, le Droit quiritaire, jusqu'aux fondateurs du Droit des gens au XVI^e siècle, jusqu'aux évangélistes des Droits de l'homme en 1789. — tous se sont-ils donc payés de vains mots? Non, tous, ce me semble, ont exprimé de la sorte avec plus ou moins de bonheur et d'exactitude, cette conviction très plausible, qu'il y a au cœur des choses comme au cœur de l'homme, une profonde bonté immanente, source cachée de nos inclinations fréquentes au « bien », de nos orientations spontanées, en tant de races et de lieux différents, vers cet équilibre seul stable des intérêts que nous appelons la Justice. Mais, encore une fois, je n'ai pas le temps de discuter ¹.

Je n'ai pas encore dit un mot des travaux accomplis sous l'impulsion toujours féconde du D^r Lacassagne. Mais, à dire vrai, il est plus facile de les louer que de les résumer, tant ils sont pleins et denses. La bro-

1. Je me borne aussi à indiquer une étude remarquable de M. Alimena sur le *Giudizio d'accusa nella legislazione inglese* (Turin, 1890).

chure du maître sur l'affaire Gouffé, nous détaille le tour de force exécuté par l'identification du plus fameux des cadavres mutilés. L'étude sur la *submersion* de M. Paul Barlerin touche à un sujet qui, s'il n'est pas à l'ordre du jour, mériterait bien d'y être. Le tableau de la page 27 fait voir que la moyenne des morts, qualifiées accidentelles, par submersion, n'a cessé d'augmenter depuis cinquante ans; en 1836-1840, la moyenne annuelle était de 2,887; en 1881-86, elle s'est élevée à 3,910¹. Or l'embarras est grand, dans beaucoup de cas, de décider si la submersion est la conséquence d'un suicide, d'un homicide ou d'un simple accident. « En l'absence de lésions, nous dit M. Barlerin, les présomptions sont que l'individu est tombé à l'eau vivant, *accidentellement* ou *volontairement* (voilà le *hic*), et l'expert doit simplement déclarer que la mort est le résultat de l'asphyxie par submersion. » Alors le procureur de la République *classe sans suite* et inscrit sur son registre : *Ni crime ni délit*. Mais combien de fois des crimes odieux échappent ainsi à la justice! Dans son appendice, l'auteur reproduit douze rapports émanés des docteurs Lacassagne et Coutagne dans des espèces délicates. J'observe que six de ces rapports, fort bien faits du reste, aboutissent à des conclusions données par l'expert comme dépourvues de certitude. Par exemple (p. 186) : « Il est impossible d'affirmer les causes de la mort, qui *semble*, cependant, en l'absence de lésions et blessures, être due à un accident »; ou bien (p. 187) : « La mort... est *probablement* le résultat d'un suicide ou d'un accident », etc.

À ceux qui désirent connaître le malfaiteur photographié au vif et instantanément, je recommande les ouvrages du Dr Laurent, notamment son livre volumineux, aussi documenté qu'agréable à lire, sur les *Habitués des prisons*². Impossible, par malheur, d'en faire un compte rendu en quelques lignes et même en quelques pages. *L'Année criminelle* (1891) et *l'Amour morbide* (1891) du même auteur se recommandent par les mêmes qualités. L'amour morbide! En voilà encore un sujet plein d'à-propos! La proportion grandissante des crimes d'amour dans notre société contemporaine donne raison aux physiologistes qui voient un lien étroit entre l'instinct générateur et l'instinct destructeur. *L'amour et le meurtre* : antithèse tout autrement vraie que l'antithèse banale, si chère aux poètes, sur l'amour et la mort! Le Dr Laurent fera bien de songer à un nouveau livre sous ce titre : *l'Amour meurtrier*. L'amour est, de toutes les forces naturelles, y compris la force des vents, des torrents et des marées, celle que la société capte le moins. Au contraire, la civilisation la déchaîne, et, en la surexcitant, la stérilise. Chose étrange, que ce puissant dissolvant des liens sociaux progresse avec la société. Ne semble-t-il pas que, à mesure que le besoin

1. Le nombre des morts accidentelles en général s'est élevé un peu plus vite encore; il a passé de 6492 en 1835 à 13,203 en 1885.

2. Volume de 616 pages avec planches et figures, préface du Dr Lacassagne (Paris, Lyon, 1890).

de procréation se fait moins sentir, et que la population arrive à son apogée numérique, l'amour devrait décroître? Quand on songe à l'évolution habituelle de l'amour, depuis l'adolescence jusqu'à l'extrême vieillesse, aux immondes excès où il aboutit fatalement, à ses effets désastreux sur les plus hautes fleurs du cerveau, on se dit qu'une société adulte et déjà mûre devrait à tout prix l'arrêter sur sa pente, comme l'individu parvenu à la même saison de la vie. Il en est de l'amour comme de la poésie : il vient vite un âge où, ce qui en reste, il serait bon de le refouler en soi, de le moissonner en vert, pour féconder la pensée et l'activité, — si on en avait le courage. Evidemment, notre Europe ne l'a pas, pas plus que ne l'a eu l'Empire romain, jusqu'au jour où le besoin s'est fait sentir en lui de la réaction chrétienne contre ses débordements de prostitution et de pornographie. Pouvons-nous espérer — ou redouter — en vertu de la loi du rythme universel chère à Spencer, — quelque réaction analogue au xx^e siècle?

Je ne saurais mieux finir que par l'étude lucide, pénétrante, définitive du D^r Régis sur *les Régicides*¹, l'un des meilleurs travaux de la collection lyonnaise. Comme il n'est rien qui ne se falsifie en ce monde, il y a de faux régicides, persécutés imaginaires devenus persécuteurs et simulant un attentat sur un prince, sur un président de république, sur un ministre, pour se faire rendre justice en attirant ainsi l'attention sur eux. Quant aux vrais régicides (ou présidenticides, cela revient au même), ils présentent des traits frappants de ressemblance morale, physique même, à travers la diversité des temps et des lieux. Chez eux apparaissent souvent les stigmates de la dégénérescence. La plupart sont jeunes au moment de leur premier attentat; aucun n'a dépassé trente ans. Ils sont tous mystiques, et d'un mysticisme le plus souvent héréditaire. Ils ont des hallucinations qui les poussent au glorieux crime de leurs rêves, et des hallucinations parfois étonnamment semblables entre elles. Voici, par exemple, celle de Jacques Clément, racontée par Palma Cayet. « Une nuit, étant dans son lit, Dieu lui envoya son ange en vision, lequel avec une grande lumière se présenta à lui et lui montra un glaive nu en lui disant ces mots : « Frère Jacques, « je suis messager du Dieu Tout-Puissant, qui te viens accertener que « par toi le tyran de France doit être mis à mort; pense donc à toi, « comme la couronne du martyr est aussi préparée... » Cela dit, l'ange disparut. » Voici maintenant comment un anarchiste contemporain, de l'espèce des régicides, a raconté au D^r Régis lui-même sa vision récente. « La nuit, au milieu d'un cercle de lumière, un être surnaturel m'est apparu, sous la forme de l'archange Michel, tenant en main une épée flamboyante. « Je suis, m'a-t-il dit, le Génie de la Révolution; il faut « que tu meures pour tes principes comme Jésus-Christ et Pranzini. Puis

1. *Les Régicides dans l'histoire et dans le présent* par le D^r Régis (Bibliothèque de criminologie, Storck-Masson, Lyon-Paris, 1890), brochure de 97 pages avec 20 portraits de régicides.

le génie a disparu, laissant après lui comme une traînée lumineuse. » Est-il possible, comme le fait remarquer M. Régis, de rencontrer deux faits morbides plus entièrement semblables chez deux êtres différents, à trois cents ans de distance? Autres similitudes encore. Tout impulsifs qu'ils sont, ces hallucinés sont essentiellement préméditatifs, ce qui n'empêche pas leur acte réfléchi, calculé, logique, d'être l'effet d'une obsession malade et irrésistible. Aussi sont-ils incorrigibles, et c'est pitié perdue que de les gracier. L'erreur où le public et même les historiens, tels que Michelet, tombent souvent à leur sujet, c'est de leur supposer des complices cachés, dont ils auraient été les instruments. Il est prouvé que Ravallac, notamment, n'en avait pas, qu'il n'était nullement l'agent du duc d'Épernon. Après une étude personnelle de la question, M. Régis en est absolument convaincu : « Avec Fontenay-Mareuil, Pontchartrain, P. Mathieu, Voltaire, on ne doit voir dans Ravallac qu'un fanatique, qu'un *mélancholique*, auteur et exécuteur d'un dessein ignoré, et, en dehors de son mobile de folie et de fureur religieuse, désintéressé ». N'attribuons même pas une importance trop grande à l'action indirecte, puissante néanmoins, que des prédications ardentes ou des articles de journaux incendiaires peuvent avoir eue sur la direction prise par la folie d'un malheureux. C'est surtout l'exemple d'un précédent du même genre, l'exemple de Judith ou de Brutus, entre autres, qui décide la volonté malade à l'acte fatal... En somme, je crois que, si après avoir lu le volumineux *Delitto politico* de Lombroso, on lit la mince brochure du Dr Régis, on sentira mieux tout le prix de la clarté française, sans méconnaître d'ailleurs aucunement le mérite des grands brasseurs d'idées, même un peu confuses et mal étreintes.

J'omets bien d'autres travaux de l'École de Lyon; les auteurs me pardonneront cette négligence forcée. Mais, en *post-scriptum*, je crois devoir appeler l'attention des lecteurs de la *Revue* sur une voie nouvelle de recherches que cette École va incessamment inaugurer et qui ne saurait être poursuivie sans la coopération d'un grand nombre de chercheurs simultanés ou successifs. Il s'agirait d'ajouter aux deux grandes mines ouvertes et exploitées, ai-je dit, par les nouveaux criminalistes, c'est-à-dire aux études anthropologiques et statistiques, une troisième mine, à peu près inexplorée jusqu'ici, et digne pourtant de fouilles profondes, à savoir l'exhumation archéologique des innombrables dossiers criminels enfouis dans les nécropoles de nos archives, non seulement à Paris, mais dans tous les chefs-lieux de nos départements. Il y a là d'immenses matériaux accumulés, où depuis longtemps je rêvais de creuser çà et là quelques puits d'exploration, mais la paresse m'avait retenu; plus courageux, le Dr Corre avait à mon insu tenté l'aventure et exhumé de vrais trésors. C'est à son initiative, en fait, qu'est due la résolution prise ensuite par nous, d'accord avec le Dr Lacassagne, d'inviter les fouilleurs, chacun dans son petit endroit, à faire des exhumations pareilles, bien facilitées d'ailleurs aujourd'hui

par les résumés d'archives départementales que les archivistes de l'État ont déjà publiées. Avant peu, la revue lyonnaise de criminologie va commencer la publication de travaux exécutés sur ce plan, à titre d'échantillons. Puisse l'exemple être suivi ! On verrait alors l'anthropologie criminelle fort heureusement complétée par ce que l'on pourrait appeler *l'archéologie criminelle*. Après quoi, l'histoire du crime en France pourrait réellement être abordée. Elle restera inabordable jusque-là, à moins de se tenir sur les hauteurs de vagues généralités.

G. TARDE.